



المرصد المغربي للسجون
المغرب العربي | 2014-2015 و 2016
L'Observatoire Marocain des Prisons

Rapport sur le traitement des plaintes des détenus (es) lors des années 2014 – 2015 et 2016



Avec l'appui de :



Dirección Cooperación África, Asia y Europa Oriental



المركز المغربي للسجون
«OASJ» «CPO» «EOR»
L'Observatoire Marocain des Prisons

Rapport sur le traitement des plaintes des détenus (es) lors des années 2014 – 2015 et 2016

Avec l'appui de :



Dirección Cooperación África, Asia y Europa Oriental

SOMMAIRE

PRESENTATION.....	5
--------------------------	----------

AXE 1 : Cadres juridiques international et national du régime des plaintes des détenus

I : Cadre juridique international du régime des plaintes des détenus.....	9
--	----------

1- Système de protection des détenus dans les instruments internationaux.....	9
2- Protection des détenus dans les conventions des Nations Unies	9
3- Régime des plaintes des détenus dans les Instruments des Nations Unies relatifs au milieu carcéral	13
4- Régime des plaintes des détenus dans les Instruments africains	17

II : cadre juridique national de protection des détenus et système de plaintes	17
---	-----------

1- Constitution marocaine.....	17
2- Loi 23-98 relative à l'organisation et la gestion de l'établissement pénitentiaire.....	18
3- Décret définissant les attributions et l'organisation de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	19
4- Code de la procédure pénale	19
5- Dahir portant Création du Conseil national des droits de l'Homme	20

AXE 2 : Résultats du suivi et de l'analyse des plaintes

I : Méthodologie de réception et d'analyse des plaintes.....	25
---	-----------

1- Durée	26
2- Sources d'informations pour l'élaboration du Rapport	26
3- Méthodologie d'étude et d'analyse	26
4- Sujets cibles de l'analyse	26

II : Analyse et traitement des plaintes.....	27
---	-----------

1- Répartition des plaintes selon les établissements pénitentiaires.....	113
2- Répartition des plaintes par sexe.....	113
3- Répartition des plaintes selon l'origine	114
4- Répartition des plaintes selon le procédé de présentation.....	115
5- Répartition des plaintes selon le genre de violation.....	116

6- Répartition des plaintes selon les mesures adoptées.....	117
7- Répartition des plaintes selon la position adoptée par l'administration.....	118
8- Répartition des plaintes selon la nature de la suite qui lui a été réservée.....	118

AXE 3 : Conclusions et recommandations

1- Conclusions.....	127
2- Recommandations.....	128

Présentation

La loi **23-98**, dans ses articles 98 et 99, a organisé de manière inachevée et imprécise, la procédure de présentation et de traitement des plaintes. En vue de déterminer la pertinence de ce procédé en matière de protection des droits de l'Homme, l'Observatoire marocain des Prisons (OMP) a mis en place un régime de réception des plaintes au plan national, assisté en cela de commissions locales, pour l'instauration d'une approche qualitative de suivi et de surveillance de la situation des détenus.

L'objectif est d'instaurer une structure pour l'accueil des familles des détenus, de leurs correspondances et des appels téléphoniques, le suivi des articles de presse relatifs au sujet, ou encore les visites des pénitenciers dans le cadre des commissions régionales de surveillance organisées par les articles **620** et **621** du code de la procédure pénale.

Il s'agit également d'observer le degré de respect de la loi **23-98** et de ses dispositions et de son application à plus large échelle, dans le respect des règles minima universellement reconnues et adoptées au niveau national, en vue de préserver les droits des détenus, de les qualifier et de favoriser leur réinsertion dans la société à leur libération, mais également en vue de rechercher et de mettre en place des peines alternatives à la privation de liberté.

Le présent rapport intervient donc pour apporter des réponses sur l'efficacité du mécanisme de plainte, à travers une étude juridique à référentiel international sur la période 2014, 2015. A cet égard, l'OMP assure que l'étude a opté pour un style simple loin de tout bourrage et toute redondance, en mettant l'accent sur les questions de première importance. L'Observatoire s'est également fondé sur des sources d'information diverses dans sa quête de fiabilité et de prudence dans le traitement de la question, l'objectif final étant de mener une analyse objective des cadres juridiques national et international de traitement des plaintes des détenus en vue d'humaniser le milieu carcéral.

L'Observatoire espère, de même, recevoir des responsables du ministère de tutelle, des organisations des droits de l'Homme et des différents intervenants et parties intéressées par le sujet, des remarques, critiques et propositions qui feront, à coup sûr, l'objet de l'intérêt requis, en ce sens que l'action bénévole dans le domaine des droits de l'Homme requiert écoute, modestie et courage.

1- Rapport dans le contexte du cumul en matière de droits de l'Homme dans les questions carcérales au Maroc

L'Observatoire marocain des prisons, en présentant à l'opinion publique, ce rapport sur «le traitement des plaintes des détenus (es) lors des années 2014 – 2015 et 2016», aspire à fournir un travail permettant, aux côtés d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, d'éclairer le public et de lui apporter une image nouvelle sur le milieu carcéral.

Le rapport permettra également de fournir la preuve que sans la présence de l'Observatoire et son action de proximité, en collaboration et en partenariat avec les responsables du ministère de la justice et de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion, et avec l'appui du mouvement des droits de l'Homme au Maroc, beaucoup de lacunes demeureront présentes et interpellent sur les actions menées et l'intérêt accordé par l'Etat au milieu carcéral et la situation des détenus.

2 - Rapport considérant que l'établissement pénitentiaire est un espace de consécration des droits de l'Homme

Si le fait d'imposer une peine privative de liberté a pour objectif d'éradiquer le mobile du crime, de protéger la société, d'éduquer et de punir le criminel, de réaliser la justice et de réparer les préjudices, les changements qu'ont connus la justice pénale et les droits de l'Homme, ont permis de dépasser la vision étroite qui résumait l'action de l'établissement pénitentiaire à la correction et au châtement, pour y voir une structure d'éducation et d'instruction qui préserve l'équilibre entre l'application de la sentence, d'une part, et la protection de la dignité et des droits humains, d'autre part.

Les prisons jouent un rôle capital dans la société et sa sécurité, toutefois toute l'importance requise n'est pas accordée à la conception et à la gestion de ces établissements selon des normes de justice et de respect des droits. De même, outre sa mission de correction et d'outil d'application des jugements rendus, ces structures ont un rôle préventif en œuvrant à éduquer les pensionnaires, à favoriser leur réinsertion dans la société et à les immuniser contre la récidive.

Une peine privative de liberté n'implique aucunement une privation des droits, que différentes législations nationales et conventions internationales ont œuvré à consacrer et à garantir.

La préservation des droits du détenu est fondée sur un ensemble de dispositions constitutionnelles et législatives qui insistent sur le respect des droits humains et du droit des personnes à un procès équitable. De même, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, dans sa résolution du 14 décembre 1990, les principes fondamentaux du traitement des détenus.

Les différents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenus depuis le milieu des années 50 du siècle dernier, ont accordé une grande importance à cette question en insistant sur la nécessité pour les juges des tribunaux pénaux à opter pour des peines d'emprisonnement de courte durée et pour des peines alternatives à la privation de liberté : Le sursis, la probation judiciaire, les amendes, l'incarcération des détenus dans des structures indépendantes des prisons ordinaires ou des espaces d'incarcération ouverts.

AXE 1 :

**Cadres juridiques international
et national du régime
des plaintes des détenus**

I- Chapitre premier : Cadre juridique international de protection des détenus (es)

1. Système de protection des détenus dans les instruments internationaux

1.1 Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

1.2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;
b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

2. Protection des détenus dans les conventions des Nations Unies

2.1 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 1

1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou

d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.
2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2.2 Convention relative aux droits de l'enfant

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

2.3 Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

1. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :

- a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne ;
 - b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire ; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.
2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.
2. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2.4 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit ou un Etat d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.

4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.
5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.
6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.
7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.
8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

3. Régime des plaintes des détenus dans les Instruments des Nations Unies relatifs au milieu carcéral

3.1 Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.
2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.
36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.
2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

- 3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.
- 4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

3.2 Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.
2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.
3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.
4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

3.3 Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane)

*** Procédures de réclamation et inspections**

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.
76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.
78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

3.4 Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits

2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents et impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie.

3.5 Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

Information et plaintes des détenues ; inspections

[Complète les règles 35 et 36 et en ce qui concerne les inspections la règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 25

1. Les détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, menée dans le respect du principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.
2. Les détenues qui ont été victimes de violences sexuelles, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de telles violences, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés et se voir offrir les soins de santé physique et mentale, l'appui et l'aide juridique requis.
3. Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes.

3.6 Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)

Règle 8

Les renseignements ci-après doivent être consignés, le cas échéant, dans le système de gestion des dossiers des détenus au cours de la détention :

- a) Des renseignements ayant trait à la procédure judiciaire, comme la date des audiences et la représentation juridique ;
- b) Les rapports d'évaluation initiale et de classification ;
- c) Des renseignements concernant le comportement et la discipline ;
- d) Les requêtes et plaintes, notamment les allégations de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sauf si elles sont de nature confidentielle ;
- e) Les mesures disciplinaires imposées ;
- f) Les circonstances et les causes de toute blessure ou du décès et, dans le deuxième cas, la destination de la dépouille.

Règle 56

1. Tout détenu doit avoir chaque jour la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire pénitentiaire autorisé à représenter ce dernier.
2. Des requêtes ou plaintes doivent pouvoir être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu doit pouvoir s'entretenir librement et en toute confidentialité avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter, hors la présence du directeur ou d'autres membres du personnel de l'établissement.
3. Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte concernant le traitement auquel il est soumis, à l'administration pénitentiaire centrale et à l'autorité judiciaire ou autre compétente, y compris les autorités de contrôle ou de recours compétentes.
4. L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente règle est étendu au conseil juridique du détenu. Lorsque ni le détenu ni son conseil n'ont la possibilité d'exercer ces droits, un membre de la famille du détenu ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut les exercer.

Règle 57

1. Toute requête ou plainte doit être examinée avec diligence et recevoir une réponse sans tarder. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre.

2. Des garanties doivent être mises en place pour s'assurer que les détenus peuvent présenter des requêtes ou plaintes en toute sécurité et, s'ils le souhaitent, de manière confidentielle. Le détenu ou toute autre personne visée au paragraphe 4 de la règle 56 ne doivent être exposés à aucun risque de représailles, d'intimidation ou d'autres conséquences négatives pour avoir présenté une requête ou une plainte.
3. Les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de détenus doivent être examinées sans retard et donner lieu immédiatement à une enquête impartiale menée par une autorité nationale indépendante, conformément aux paragraphes 1 et 2 de la règle 71.

4. Régime des plaintes des détenus dans les Instruments africains

4.1 Lignes Directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes Directrices de Robben Island)

F. Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes

17. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements;
18. Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.
19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Chapitre II : cadre juridique national de protection des détenus et système de plaintes

1. Constitution marocaine

Article 23.

Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi.

La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères.

Toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence.

Elle doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi.

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis.

Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion.

Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine et à la violence.

Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punis par la loi.

Article 71.

Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

- les libertés et droits fondamentaux prévus dans le préambule et dans d'autres articles de la présente Constitution ;
- le régime pénitentiaire ;

Outre les matières visées à l'alinéa précédent, le Parlement est habilité à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'activité économique, sociale, environnementale et culturelle de l'Etat.

2. Loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires

• Article 74

En vue de faciliter la réinsertion familiale des détenus à leur libération, une attention particulière doit être portée au maintien et à l'amélioration de leurs relations familiales, pour autant que celles-ci paraissent souhaitables dans l'intérêt des uns et autres.

• Article 98

Les détenus ont le droit de présenter leurs doléances, verbalement ou par écrit au directeur de l'établissement, au directeur de l'administration pénitentiaire, aux autorités judiciaires ou à la commission provinciale de contrôle prévue par le code de procédure pénale.

Les détenus peuvent demander à être entendus par les autorités administratives et judiciaires, à l'occasion des visites ou inspections. Les audiences qui leur sont accordées ont lieu sous surveillance visuelle d'un membre du personnel de l'établissement mais hors portée de voix, sauf si ces autorités décident de se passer de cette surveillance.

Les requêtes doivent être examinées et recevoir la suite appropriée.

- **Article 99**

Il est interdit aux détenus de se concerter pour présenter des réclamations collectives ; leurs auteurs pourraient encourir des mesures disciplinaires.

3. Décret fixant les attributions et l'organisation de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion

- **Article 5 :**

L'inspection générale relevant directement du Délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion, est chargée de l'informer du bon fonctionnement des différents services et du centre de formation et de l'examen de toutes les demandes qui lui parviennent. Elle est également chargée d'effectuer les inspections, les recherches et les études.

4. Code de la procédure pénale

- **Article 45 (paragraphe 3) :**

Le procureur du Roi veille au respect des procédures de garde à vue, de ses délais et des lieux aménagés à cet effet dans sa zone de compétence. Il doit également veiller au respect des mesures garantissant l'humanisation des conditions de détention.

De même, il doit effectuer des visites inopinées sur les lieux, pas moins de deux fois par mois, et quand c'est nécessaire, et contrôler les registres de garde à vue.

Il doit rédiger un rapport à l'issue de chaque visite et faire part au procureur général du Roi de toutes ses remarques et des dysfonctionnements qu'il relève.

Le procureur général du Roi décide des mesures visant à mettre un terme à ces dysfonctionnements et élabore un rapport à l'adresse du ministre de la justice.

- **Article 620 :**

Au niveau de chaque Wilaya, préfecture ou province, une commission est chargée de fournir les moyens de santé, de sécurité, de prévention des maladies et du régime alimentaire des détenus et de veiller à leur éducation et leur réinsertion sociale à la libération.

La commission est présidée par le wali ou le gouverneur ou une personne qu'il désigne. Il est assisté du président du tribunal de première instance, du procureur du roi près ce tribunal, du juge d'application des peines, d'un représentant de l'autorité publique en charge de la santé, du président du Conseil de la région, du président du conseil préfectoral où se trouve l'établissement pénitentiaire et de représentants des secteurs de l'éducation nationale, des affaires sociales, de la jeunesse et sport et de la formation professionnelle.

La commission comprend également des membres bénévoles, désignés par le ministre de la justice au sein des associations ou des personnalités connues pour leur intérêt pour les conditions des détenus.

- **Article 621 :**

La commission précitée est habilitée à visiter les prisons se trouvant sur le territoire de la wilaya, de la préfecture ou la province. Elle soumet ses observations au ministre de la justice, en signalant les infractions relevées et les solutions proposées.

Elle peut également faire une recommandation à la commission des grâces.

Elle ne peut en aucun cas se substituer aux autorités.

La commission, est de même, habilitée à visiter les institutions pour mineurs stipulées dans les articles 471 et 481. A cet effet, elle comprend également un juge des mineurs près le tribunal de première instance, des représentants des secteurs publics chargés de l'enfance, outre des membres bénévoles, désignés par le ministre de la justice au sein des associations ou des personnalités connues pour leur intérêt pour les conditions des détenus.

La commission soumet au ministre de la Justice ses observations et recommandations, tel que stipulé dans le premier paragraphe de l'article.

5. Dahir portant Création du Conseil national des droits de l'Homme

- **Article 5**

Le Conseil examine tous les cas de violation des droits de l'Homme, soit de sa propre initiative soit sur plainte des parties concernées. Dans ce dernier cas, le Conseil reçoit les plaintes y afférentes.

Ces plaintes sont examinées, traitées et suivies par rapport à leur cheminement et la suite qui leur est réservée et des recommandations y afférentes sont présentées à l'autorité compétente.

S'il apparaît au conseil que les plaintes dont il est saisi relèvent de la compétence de l'institution chargée de la promotion de la communication entre le citoyen et l'Administration, il les transmet à cette institution et en informe les plaignants concernés.

- **Article 6**

Le conseil peut, dans le cadre de l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en vertu des articles 4 et 5 ci-dessus, inviter, s'il y échet, les parties concernées et toute personne dont le témoignage peut éclairer le conseil, pour les auditionner et compléter ainsi les informations et les données relatives aux plaintes dont il est saisi ou à l'occasion des cas examinés par lui de sa propre initiative.

Le Conseil peut demander aux administrations et aux institutions concernées de lui transmettre des rapports spéciaux ou des éléments d'information sur les plaintes dont il connaît ou les cas examinés par lui de sa propre initiative

- **Article 7**

Le conseil procède, dans le cadre du suivi des plaintes dont il est saisi, à l'information des plaignants concernés et à leur orientation et, dans la limite de ses compétences, prend toutes les mesures nécessaires en vue de les assister.

- **Article 8**

Les modalités de réception des plaintes, les conditions de leur recevabilité ainsi que la procédure d'audition des personnes et des parties concernées sont fixées conformément aux dispositions du règlement intérieur du conseil.

- **Article 11**

Sous réserve des attributions dévolues aux autorités publiques compétentes, le Conseil effectue, dans le cadre de l'exercice de ses missions en matière de protection des droits de l'Homme, des visites aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires et surveille la situation des détenus et le traitement qui leur est réservé, ainsi qu'aux centres de protection de l'enfance et de la réinsertion, les établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques et aux lieux de rétention des étrangers en situation irrégulière.

Le conseil élabore des rapports sur les visites qu'il a effectuées, faisant état de ses observations et de ses recommandations visant à améliorer les conditions des détenus et des pensionnaires desdits centres, établissements et lieux. Il soumet ces rapports aux autorités compétentes.



I. Méthodologie de réception et d'analyse des plaintes :

Selon les règles de La Havane, la plainte, et sur la base des lois et législations internationales, n'a qu'un seul sens, à savoir permettre au détenu de s'exprimer et de défendre ses droits, en ce sens que chaque détenu doit être en mesure de soumettre une requête ou une plainte au directeur de l'établissement pénitentiaire dont il est pensionnaire, à la Délégation générale à l'administration pénitentiaire ou à l'autorité judiciaire.

De même, tout détenu est en droit de soumettre ses requêtes ou plaintes aux fonctionnaires du pénitencier à condition que ces requêtes n'aient pas été soumises à un contrôle préalable et que la suite qui leur est réservée soit communiquée au détenu dans les délais requis.

Partant de là, la plainte demeure un outil de grande importance pour préserver le droit du détenu à s'exprimer et à défendre ses droits, toutefois cette action doit être accompagnée d'une maîtrise des mécanismes et d'une formation du personnel de réception des plaintes pour les qualifier à en assurer un traitement convenable et à y apporter des réponses adéquates.

Les requêtes et plaintes reflètent la réalité des conditions dans les prisons, mais les procédures actuellement en vigueur ne peuvent, en aucun cas, s'adapter à cette situation, ni permettre aux établissements pénitentiaires d'être transparents, soumis au contrôle et propices à la préservation des droits des détenus. Les pénitenciers peuvent également permettre de mettre un terme aux violations des droits des prisonniers en mettant en lumière les transgressions dont ils sont victimes.

Les réponses de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion ne peuvent être traitées de la manière généraliste réservée aux plaintes qui lui parviennent, et qui requièrent une méthodologie toute nouvelle, loin de toute légèreté et des stéréotypes, qui accorde l'intérêt requis à la plainte et lui réserve la réponse adéquate.

Par ailleurs, le procédé adopté en matière de réception des requêtes et plaintes au niveau des prisons locales et centrales, des maisons de correction et des prisons de femmes, ne répond pas aux normes nationales et internationales en la matière, qui supposent que les plaintes sont tout simplement remises aux fonctionnaires et suivent leur voie normale de traitement et de résolution.

A contrario, quand le détenu plaignant est puni pour son geste et se voit réserver un mauvais traitement, souvent il est contraint à observer une grève de la faim ou à se coudre la bouche. Ce mauvais traitement des plaintes génère inéluctablement une dégradation de la situation, alors qu'une bonne analyse et une réponse convenable permettent d'éviter les conflits et les tensions, d'améliorer les conditions et d'instaurer un mécanisme de protection.

a- Durée :

Statistiques de suivi des plaintes parvenues à l'Observatoire marocain des Prisons pour les années

- 2014
- 2015
- 2016

b- Sources d'informations pour l'élaboration du rapport :

L'Observatoire reçoit diverses plaintes et requêtes émanant notamment des

- Détenus et leurs familles
- Médias (presse écrite et électronique)
- Associations des droits de l'Homme
- Informations transférées à l'Observatoire par la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion

c- Méthodologie d'étude et d'analyse :

L'Observatoire marocain des Prisons, et dans le cadre de sa longue histoire de traitement des conditions et des plaintes des détenus et dans sa quête de crédibilité et d'impartialité dans l'élaboration et la présentation de ses rapports annuels, adopte une méthodologie aux contours bien définis. Ces paramètres ont essentiellement trait à la diversification des sources, l'analyse et la comparaison des données, la prudence et l'objectivité, le contact permanent avec la Délégation et les pénitenciers objets des plaintes, le contact avec les parties judiciaires concernées et les visites aux établissements pénitentiaires.

d- Sujets cibles de l'analyse :

L'étude vise à détailler l'analyse et le suivi des plaintes parvenues à l'Observatoire, en mettant l'accent sur 8 points essentiels, à savoir

- Répartition des plaintes selon les établissements pénitentiaires
- Répartition des plaintes par sexe
- Répartition des plaintes selon l'origine
- Répartition des plaintes selon le procédé de présentation
- Répartition des plaintes selon le genre de violation
- Répartition des plaintes selon les procédures adoptées
- Répartition des plaintes selon la position adoptée par l'administration
- Répartition des plaintes selon la nature de la suite qui lui a été réservée

II. Analyse et traitement des plaintes

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
58/2014	A.R	12387. Tiznit	05/06/2014. Grève de la faim et transfert	Le détenu observe une grève de la faim en protestation contre les conditions de détention, notamment le chantage exercé par un fonctionnaire sur sa famille. Il adressé une plainte au ministre de la justice : L'administration a refusé de lui remettre le numéro de la correspondance et l'a privé de ses RDV médicaux.	Correspondance 13 / 06 /2014, n°16155, faisant état du transfert du détenu de Tiznit à la prison locale d'Essaouira, et ce après les examens.
66/2014	S.B	55651. Tiznit	Grève de la faim 05/10/2014	Le détenu observe une grève de la faim depuis le 16/09/2014 et son état de santé est délicat. Il a perdu 18 kg, vomit du sang, est entré dans un coma et souffre d'insuffisance rénale en raison du manque de nutrition.	Correspondance 1482 du 8/12/2014 qui nous informe qu'un dialogue a été ouvert avec le détenu immédiatement après le début de sa grève. Le parquet en a été informé et l'administration a invité le détenu à renoncer à la grève et résoudre ses problèmes par la voie légale. Pour ce qui est

					des coups qu'il aurait reçus, l'enquête a révélé que les personnes accusées n'étaient pas déclencher une émeute et a été placé en détention dans la cellule de correction pendant 45 jours. L'administration a conclu que le détenu veut faire pression pour parvenir à ses fins.
67/2014	H.A	18702. Toulal 2 -Meknès	15/10/2014 Grève de la faim	Le détenu observe une grève de la faim en protestation contre le vol de son dossier de bourse pour les études universitaires.	Correspondance du Délégué général n°29080 en date du 31/10/2014, qui promet une intervention en faveur du détenu à travers un écrit adressé au gouverneur de la province de Taounat, qui l'a transféré à la délégation régionale. La réponse de l'académie régionale de l'éducation et de la formation a fait savoir en date 30/9/2015 que le dossier du détenu lui est parvenu le 07/08/2012, soit après le délai légal de dépôt des dossiers pour bénéficier de la bourse au titre de l'année 2012/2013. Quand le détenu en a été informé, il a entamé sa grève.

64/2014	MM. AB. MS. MA	12680. 12679. 10727. 13620. Tiznit	15/09/2014. Grève de la faim	La plainte indique que les détenus sont des étudiants au niveau d'instituts supérieurs et de la Faculté des Lettres et de Droit. Ils protestaient contre les difficultés qu'ils rencontrent et dénonçaient le manque d'intérêt de la part des responsables pour leurs dossiers.	Correspondance du Délégué général n°23567 en date du 19/09/2014 indique que les détenus ont entamé la grève pour les difficultés rencontrées pour la poursuite de leurs études, alors que la réalité est qu'ils ont soumis des dossiers d'inscription pour Master au titre de 2014/2015. La faculté des Lettres de Kenitra avait fait savoir qu'elle ne disposait pas de la filière demandée par MM, et celle d'Agadir que les inscriptions sont soumises aux critères énoncés sur son site. Les détenus MM et AB sont alors entrés en grève.
37/2014	AD.	88650. Moul Bergui	22/04/2014	Le détenu observe une grève de la faim pour mauvais traitements de la part de l'administration : Privation des médicaments fournis par sa famille et refus de visite médicale pour l'obtention de médicaments.	SANS REPONSE

62/2014	AS.	16723. Bourkaïz	27/06/2014	Le détenu observe une grève de la faim, s'est cousu la bouche et les yeux pour protester contre ses conditions de détention et son incapacité à transmettre ses plaintes.	SANS REPONSE
27/2014	Détenus politiques à Kenitra	Kenitra	17/03/2014	Les détenus observent une grève de la faim depuis le 09/02/2014 (36jours). Devant l'absence de dialogue autour de leurs revendications, ils se sont abstenus à partir du 14/03/2014 de prendre l'eau et le sucre causant une détérioration de leur état de santé.	<ul style="list-style-type: none"> •Délégation générale : Sans réponse •Ministère de la Justice et des Libertés : Sans réponse •CNDH : Sans réponse
33/2014	Salé. Settat. Khouribga. Meknès. Safi.		22/04/2014	Les détenus observent une grève de la faim et leur état de santé est très critique	SANS REPONSE

95/2014	AH.	Oudayas	16/12/2014	<p>Plainte de la famille du détenu qui désire être infirmée sur l'état de son fils transféré à l'hôpital après être entré dans un coma le 15/12/2014 alors qu'il souffrait auparavant de maux d'estomac sans être traité. Il avait entamé le 03/12/2014 une grève de la faim pour protester contre la désaffection de l'administration qui a failli à ses promesses après une première grève.</p> <p>Les détenus de droit public réclamaient aussi d'autres droits : Hygiène, alimentation, téléphone, et ont entamé le 03/12/2014 une grève de la faim. La famille affirme ignorer où se trouve son fils.</p>	SANS REPONSE
87/2014	MA.	17597 Toulal.	04/12/2014	Le détenu observe une grève de la faim pour mauvais traitements en prison	SANS REPONSE
54/2014	AA.	Toulal 1	20/05/2014	Le détenu observe une grève de la faim depuis le 20/03/2014 pour réclamer son droit de consulter un médecin spécialiste (néphrologue) et protester contre mauvais traitement de la part du Directeur	SANS REPONSE

EXEMPLES DE PLAINTES PORTANT SUR LA VIOLENCE, TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS (2014)

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
18/2014	MK.	35453. Aït Melloul	11/02/2014. Violence	<p>Le détenu affirme avoir été torturé par le directeur de la prison qui l'accusait, à tort, de détenir et de consommer de la drogue, accusation dont il a été innocenté.</p> <p>Il affirmé avoir été placé pour une longue période dans une cellule individuelle et privé de visites familiales jusqu'à l'intervention du procureur du Roi près la Cour d'appel d'Agadir.</p> <p>Le détenu a introduit plusieurs plaintes : Au procureur du Roi près de la Cour d'Inzegane et CNDH. Toutefois l'administration a refusé de les transmettre, même s'il s'agit</p>	<p>Correspondance du Délégué général, n°238 en date du 20/03/2014 qui stipule que le détenu a été placé en cellule de correction après avoir été découvert en flagrant délit de remise de chira à un autre détenu. Il a été privé de visites familiales.</p> <p>Au vu des poursuites dont il faisait l'objet, un jugement en appel a annulé un verdict d'innocence rendu en première instance.</p> <p>En réponse à la plainte, le parquer général près la cour d'appel d'Agadir a ouvert une instruction judiciaire. L'affaire a été classée faute de preuves.</p>

				d'atteintes à la dignité et à la sécurité physique du détenu, conformément à l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'Homme.	
20/2014	AB.	8014. Oukacha	21/02/2014. Violence	Le détenu fait l'objet d'agressions de la part du directeur de la prison (HA), qui incite les autres détenus à le violenter et l'atteindre dans sa dignité.	Correspondance du Délégué général, n°239 en date du 20/03/2014 qui indique que les détenus n'ont jamais été incités à agresser le plaignant ni par le directeur de l'établissement ni par personne. Il a tout simplement été séparé d'un autre prisonnier avec qui il a échangé des menaces de mort. Le détenu est connu pour son agressivité. Il a fait l'objet de mesures disciplinaires pour violence et détention d'objets menaçant la sécurité de l'établissement et des personnes. Le parquet en a été informé.

21/2014	AD.	8014. Moul Bergui	11/03/2014. Violence.	Le détenu est violenté par des fonctionnaires du pénitencier, qui ont même tenté de l'agresser sexuellement.	<p>Correspondance du Délégué général, n°285 en date du 27/03/2014 qui affirme que l'enquête administrative menée sur violence et tentative de viol a révélé que le détenu avait refusé, le 23/03/2014, d'obéir à un fonctionnaire de regagner sa cellule lors de l'appel du soir.</p> <p>En date du 23/02/2014, il a avait protesté contre l'admission d'autres détenus dans son quartier. Au vu de son état de forte agitation, il a été menotté conformément à l'article 62 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires.</p> <p>Pour camoufler ses faits, il s'est tapé la tête contre le verre du quartier D6. Il a été secouru et le parquet a été informé.</p>
---------	-----	-------------------	--------------------------	--	--

72/2014	MH.	Kenitra	28/10/2014. Violence	<p>Le détenu fait l'objet de violence et de mauvais traitements. Plusieurs interrogations sont soulevées sur le traitement, la gouvernance et la bonne gestion des pénitenciers, que nous cherchons tous à les transformer en espaces humanisés, loin de la violence, physique ou morale.</p> <p>Ces faits, s'ils sont avérés sont intolérables, et il serait dans ce cas nécessaire de réhabiliter le détenu, de lui restituer ses droits et de préserver sa dignité.</p>	Correspondance du Délégué général en date du 07/11/2014 qui affirme que l'enquête administrative menée à cet effet a montré que le détenu jouit de l'ensemble de ses droits garantis par la loi et n'est victime d'aucun mauvais traitement. A travers sa plainte, il veut obtenir un téléphone portable personnel, objet de plusieurs infractions préalables. De même, il bénéficie des visites médicales nécessaires et ne présente aucune trace de violence physique.
3/2014	AM.	Ksar El Kebir	07/01/2014. Violence	Le détenu affirme faire l'objet de mauvais traitements et de discrimination.	SANS REPONSE
11/2014	AR.	2726. Oukacha	22/01/2014. Violence	Le détenu affirme subir des pressions, et avoir été transféré de force du pavillon des étudiants (7) à celui des détenus préventifs.	SANS REPONSE

13/2014	AA.	Essaouira.	29/01/2014. Violence.	Le détenu affirme faire l'objet de mauvais traitements et de violence de la part du directeur de la prison (AB), et qu'il est insulté et touché dans sa dignité.	SANS REPONSE
29/2014	AO	27412. Kenitra	01/04/2014. Violence	<p>Plainte du 10/01/2014 selon laquelle qu'une dispute a éclaté entre le plaignant et son codétenu dans la cellule. Lors de la fouille menée pour mettre un terme au conflit, il affirme avoir fait l'objet d'attouchements dégradants, avoir été déchaussé, dénudé et laissé ligoté dans le froid.</p> <p>Il indique également avoir informé le fonctionnaire qu'il devait être transféré le lendemain à la prison de Salé pour passer un examen, mais ce dernier l'a giflé et insulté. Il l'a laissé ligoté au portail de 02h00 à 09h00 du matin.</p>	SANS REPONSE

80/2014	Salafiya Jihadya	Tanger	08/11/2014. violence	<p>La plainte indique que les détenus dont les noms sont cités, ainsi que leurs familles, font l'objet de mauvais traitements et que le directeur de la prison les prive de leurs droits et acquis en les privant de la visite à trois reprises.</p> <p>Ils affirment également être victimes d'interdiction de la visite directe en plaçant des remparts entre les détenus et leurs visiteurs, longueur du temps d'attente, privation d'hygiène et de visites médicales, repas inconvenables, interdiction de l'accès du ravitaillement, insultes et chantage, encombrement, cherté des produits au niveau de l'épicerie de la prison et non classification des détenus.</p>	SANS REPONSE
---------	---------------------	--------	---------------------------------	---	--------------

EXEMPLES DE PLAINTES PORTANT SUR LE TRANSFERT (2014)

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
56/2014	CS	1315. Moul Bergui. Safi	05/06/2014. Transfert	La famille du défunt désire transférer son fils à la prison de Kalaat Sraghna pour le rapprocher d'elle et lui permettre de bénéficier des visites familiales.	Correspondance du Délégué général, n°16154 en date du 19/06/2014 qui affirme qu'il est difficile d'accéder dans l'immédiat à la demande de transfert à la prison de Kalaat Sraghna au vue de la durée de sa peine.
50/2014	AM	16577. Tiznit	14/05/2014. Transfert	La famille du détenu désire transférer son fils à la prison de Tiznit pour le rapprocher d'elle et lui permettre de bénéficier des visites familiales.	Correspondance du Délégué général, n°13272 en date du 26/05/2014 qui affirme qu'il est difficile d'accéder dans l'immédiat à la demande de transfert du détenu en raison de l'encombrement enregistré au niveau de la prison de Tiznit.

61/2014	JM	2944. Khouribga	19/06/2014. Transfert	Le détenu observe une grève de la faim pour réclamer son transfert à cause des mauvaises conditions de détention à la prison d'Oukacha.	Correspondance du Délégué général, n°17932 en date du 03/06/2014 qui affirme qu'il est difficile d'accéder dans l'immédiat à la demande de transfert en raison de l'encombrement que connaît le pénitencier d'Oukacha. La demande sera gardée en instance.
32/2014	AAM	Prison locale de Casablanca	15/04/2014. Transfert	La famille désire transférer son fils à la prison de Tanger pour lui permettre de passer ses examens de 1 ^{ère} année Master, auxquels il est convoqué à partir du vendredi 18/04/2014, ce qui serait difficile s'il demeure à Oukacha.	Correspondance du Délégué général, n°10259 en date du 23/04/2014 selon laquelle les mesures nécessaires seront engagées pour transférer le détenu à Tanger et lui permettre de passer ses examens à compter du 23/04/2014.
30/2014	SA	32702. Souk Larbaa. Gharb	01/04/2014. Transfert	La famille du détenu, résidant à Meknès, désire transférer son fils à la prison de Toulal 1 pour le rapprocher d'elle.	Correspondance du Délégué général, n°8661 en date du 08/04/2014 affirmant qu'il sera procédé au transfert du détenu à la prison locale Toulal 1 dans les meilleurs délais pour qu'il puisse rejoindre son frère détenu à la même prison.

19/2014	KM	16914	11/03/2014. Transfert	La famille du détenu désire transférer son fils à la prison de Salé pour le rapprocher d'elle.	Correspondance du Délégué général, n°6226 en date du 17/03/2014 affirmant qu'il est difficile d'accéder dans l'immédiat à la demande de transfert en raison de l'encombrement que connaît le pénitencier de Salé, qui reçoit quotidiennement un grand nombre de détenus préventifs. La délégation affirme qu'elle ne voit aucun inconvénient à le transférer à la prison agricole Rommani s'il en fait la demande.
06/2014	BA	49991. Khouribga	20/01/2014. Transfert	Le détenu se plaint du fait qu'il a été transféré de la prison d'Oukacha à celle de Khouribga, alors qu'il poursuit ses études à la Faculté de Droit de Casablanca et sa famille y réside. Il précise que son père est décédé et sa mère ne pourra pas faire le voyage toute seule.	Correspondance du Délégué général, n°3067 en date du 06/02/2014 affirmant qu'il a été procédé au transfert du détenu à la prison locale d'Oukacha pour lui permettre de poursuivre ses études.

60/2014	TR	11231. Toulal 2. Meknès	12/06/2014. Transfert	<p>La famille du défunt affirme que son fils est en grève de la faim depuis le 26/05/2014 pour réclamer son transfert à la prison de Tanger et se rapprocher ainsi des siens. Elle précise que ses parents sont malades et ne pourront pas supporter le voyage pour des raisons matérielles et de santé.</p> <p>Il réclame également l'amélioration de ses conditions de détention. Sa famille indique qu'après avoir demandé un transfert de Souk Larbaa, il a subi une séance de torture cruelle des mains de 14 personnes qui seraient les membres de la délégation de contrôle de la délégation générale. Il a été blessé à l'oreille et perdu l'ouïe sans pouvoir consulter un médecin.</p>	Correspondance du Délégué général, n°16490 en date du 24/06/2014 qui affirme qu'il est difficile d'accéder à la demande de transfert en raison de l'encombrement que connaît le pénitencier en question, outre le fait qu'il a déjà été transféré de Souk Larbaa pour raison sécuritaires et indiscipline.
----------------	-----------	--	----------------------------------	--	--

69/2014	MT	13830. Tiznit	22/10/2014. Transfert	Le détenu désire être transféré à la prison de Laâyoune ou Smara pour se rapprocher de sa famille, d'autant plus que ses parents sont âgés et qu'il a des frères en bas âge, ce qui ne lui permet pas de bénéficier des visites familiales.	Correspondance du Délégué général, n°31377 en date du 07/11/2014 qui affirme qu'il est difficile d'accéder dans l'immédiat à la demande de transfert en raison de la durée de sa peine. Il est précisé que sa requête sera gardée en instance en attendant une meilleure opportunité.
71/2014	RM	32711. Souk Larbaa	22/10/2014. Transfert	La famille du détenu fait part de son souhait d'être transféré à la prison centrale de Kenitra pour se rapprocher des siens	Correspondance du Délégué général, n°31378 en date du 07/11/2014 qui affirme qu'il est difficile d'accéder à la demande de transfert en raison de l'encombrement que connaît la prison centrale de Kenitra.
81/2014	JM	2944. Khouribga	08/11/2014. Transfert	Le détenu demande son transfert à la prison Moul Bergui à Safi, sa ville d'origine où réside également sa famille	Correspondance du Délégué général, n°33289 en date du 24/11/2014 qui affirme que la demande a été acceptée et qu'il sera procédé au transfert du détenu dans les meilleurs délais.

85/2014	AA	11209. Tiznit	12/11/2014. Transfert	Le détenu fait part de son souhait d'être transféré à la prison de TanTan dans un souci de proximité avec sa famille.	Correspondance du Délégué général, n°33288 en date du 24/11/2014 qui indique que la demande a été acceptée et qu'il sera procédé au transfert du détenu dans les meilleurs délais.
----------------	-----------	--------------------------	----------------------------------	---	--

EXEMPLES DE PLAINTES PORTANT SUR LES SOINS MEDICAUX (2014)

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
15/2014	OA	Beni Mellal	30/01/2014. Soins médicaux	La famille du détenu indique qu'il est dans un très mauvais état de santé qui nécessite un traitement permanent contre le diabète. Elle précise qu'il était détenu à Outita 2 et quand il a réclamé des soins, il a été transféré à Beni Mellal.	Correspondance du Délégué général, n°3462 en date du 12/02/2014 qui indique que le transfert du détenu de Outita 2 à Beni Mellal n'est pas intervenu parce qu'il réclamait des soins mais dans le cadre de la gestion administrative des pénitenciers.
40/2014	MA	Toulal 2	28/04/2014. Soins médicaux	Le détenu affirme être dans un état de santé détérioré qui nécessite des soins médicaux et une consultation psychiatrique en raison de ses crises aigues.	Correspondance du Délégué général, n°11043 en date du 09/05/2014 qui indique que le détenu a bénéficié des soins nécessaires, en ce sens qu'il a effectué une radio le 18/04/2014 et fixé un rendez-vous avec un spécialiste le 07/05/2014.

75/2014	MA	19856. Ouazazate	07/12/2014. Soins médicaux	Le détenu affirme être dans un état de santé qui nécessite un traitement d'urgence, d'autant plus qu'il observe depuis 22/10/2014 une grève de la faim pour réclamer des soins	SANS REPONSE
68/2014	OLK	7471. Rommani	22/10/2014. Soins médicaux	Le détenu affirme avoir déjà adressé des écrits au CNDH et à la délégation générale à l'administration pénitentiaire, mais le fonctionnaire en charge des correspondances a refusé de lui remettre le numéro pour pouvoir assurer un suivi. Il précise souffrir d'une maladie dermatologique et que le médecin qu'il a consulté lui a remis un médicament périmé qui dit conserver.	SANS REPONSE
57/2014	MA	27840. Prison Boulmharez	14/11/2014. Soins médicaux	Le détenu indique être dans un état de santé détérioré qui nécessite une intervention chirurgicale, en ce sens qu'il a été victime d'un accident de	SANS REPONSE

				la route avant son arrestation et a été touché à l'œil gauche. Le médecin qui le suivait avant l'emprisonnement lui avait affirmé qu'il avait besoin d'une opération.	
53/2014	SZ	Ouarzazate	20/05/2014 Soins médicaux	Le détenu dit être dans un état de santé très détérioré qui nécessite la consultation chez un spécialiste car il souffre d'une maladie qui a engendré une atteinte de ses organes sexuels, et l'empêche de s'asseoir ou de dormir	SANS REPONSE
47/2014	MA	13909. Toulal 2	09/05/2014	Le détenu a été victime d'une crise suite à laquelle il a été transféré à la clinique de la prison où on lui a fait une injection qui a lui a causé des complications. Il a par la suite été transféré à l'hôpital Mohammed V où il est resté jusqu'au 21/04/2014. Il affirme que depuis cette injection, il souffre d'une paralysie, notamment au niveau de la jambe droite.	SANS REPONSE

31/2014	KN	16591. Toulal 1	14/11/2014. Soins médicaux	Le détenu affirme être dans un très mauvais état de santé, et doit être transféré d'urgence à l'hôpital, notamment après une longue grève de la faim.	SANS REPONSE
04/2014	AM	26214. Safi	07/01/2014. Soins médicaux	Le détenu affirme être dans un très mauvais état de santé qui nécessite une consultation médicale d'urgence, car il souffre d'une hémiparésie et a besoin d'être assisté même pour aller aux toilettes.	SANS REPONSE

**EXEMPLES DE PLAINTES PORTANT
SUR LA GRACE (2014)**

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
01/2014	LZA	2662. Oukacha	08/01/2014. Grâce	Demande de grâce	Délégation Général : SANS REPONSE
16/2014	AM		29/01/2014. Grâce	Le détenu indique avoir saisi le ministère de la justice et des libertés en date du 26/12/2012 pour demander une grâce de la peine d'amende à laquelle il a été condamné (dossier d'application n°439/2009), et ce en prenant en compte sa situation de précarité : Gardien d'immeuble à Casablanca et seul soutien financier de sa famille	Ministère de la Justice et des Libertés : SANS REPONSE

34/2014	AC	119. Toulal 2	28/04/2014. Grâce	La famille du détenu souligne son souhait de bénéficier d'une grâce royale lors des prochaines fêtes religieuses et nationales, précisant qu'il a purgé 4 années des 8 auxquelles il a été condamné et qu'il est père de 4 enfants restés sans soutien.	Ministère de la Justice et des Libertés : SANS REPONSE
43/2014	AM	62068. Essaouira	30/04/2014. Grâce	Le détenu demande que son nom soit inscrit sur la liste des propositions de grâce à l'occasion des prochaines fêtes religieuses et nationales, surtout qu'il est devenu paralysé et ne peut plus s'occuper de sa personne et d'il a purgé les 2/3 de sa peine.	Ministère de la Justice et des Libertés : SANS REPONSE

EXEMPLES DE PLAINTES PORTANT SUR LA POURSUITE DES ETUDES (2014)

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
07/2014	KR	8191. Khouribga	13/01/2014. Attestation de scolarité pour poursuivre ses études	Le détenu précise qu'il poursuivait ses études à la prison d'Oukacha avant son transfert à Khouribga. La poursuite de ses études nécessite que lui soit délivrée une attestation de scolarité, faute de quoi il ne pourra pas bénéficier des programmes de qualification et de réinsertion	SANS REPONSE
06/05 /2014	GA	10368. Toulal 2. Meknès	19/09/2014. Poursuite des études	Le détenu Ghafoul Anouar demande que soient prises les mesures nécessaires pour lui permettre de poursuivre ses études à la faculté des Lettres de Meknès, cycle Master en anglais.	Correspondance du Délégué général, n°24639 en date du 26/09/2014 qui indique que l'administration de Toulal 2 a reçu la demande du détenu qu'elle a transférée, le 15/09/2014, à la faculté des Lettres de Meknès sans recevoir de réponse.

78/2014	AM	87631. Casablanca	05/11/2014. Poursuite des études	Le détenu observe une grève de la faim depuis le 02/11/2014 et s'est cousu la bouche pour protester contre le refus de son inscription à la 1 ^{ère} année du lycée (tronc commun)	Correspondance du Délégué général, n°32936 en date du 20/11/2014 qui indique que la commission de sélection a pris connaissance de sa demande et a décidé de le mettre sur la liste d'attente en vue de son inscription.
59/2014	Etudiants de la prison Boulmharez Marrakech		09/06/2014 Amélioration des conditions d'examen	Les détenus transférés à la prison Boulmharez à Marrakech pour y passer les examens du BAC et universitaires, vivent des conditions difficiles au quartier des mineurs en termes de nourriture, de promenade et de droit au téléphone. Le directeur de l'établissement a refusé tout dialogue avec eux et leur a demandé de rédiger un document de renonciation à leurs examens pour revenir à leurs prisons respectives. Ils disent également avoir été privés de bibliothèque et de révision.	Correspondance du Délégué général, n°640 en date du 12/06/2014 qui indique que les étudiants ont renoncé, par écrit, à passer l'examen du BAC dans une tentative d'arracher des droits non réglementaires, tels la prolongation de la durée de promenade, utilisation fréquent du téléphone fixe au détriment des autres détenus. Elle précise également que l'administration les a placés dans le quartier pédagogique pour leur assurer un environnement adéquat à la préparation des examens qui se sont déroulés normalement sans enregistrer de nouvelles protestations de ces étudiants.

EXEMPLES DE PLAINTES DIVERSES (2014)

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
10/2014	JMB	11423. Safi	21/01/2014. Récupération de biens personnels	<p>Le détenu, condamné à mort, se trouve dans la prison centrale de Kenitra, a été transféré à la prison de Khouribga pour une raison judiciaire (expertise auprès du médecin légiste), avant le retour à Kenitra. Toutefois, il n'est jamais retourné en dépit de la fin de l'expertise et de la décision de justice de rejet de la demande de cassation.</p> <p>Le détenu a également saisi la direction de la prison pour récupérer ses biens personnels, mais sans jamais recevoir de réponse. Il précise avoir laissé derrière lui des objets précieux : Une télévision APDI, une carte mémoire électronique...etc).</p>	SANS REPONSE

26/2014	MC	17289	17/03/2014. Visite de sa mère	La plainte porte sur l'interdiction pour la mère du détenu de lui rendre visite car elle ne dispose pas de CIN. Il précise qu'elle habite un bidonville où il est difficile d'établir des cartes nationales.	Correspondance du Délégué général, n°6924 en date du 12/06/2014 qui indique que le détenu bénéficie de la visite familiale depuis son emprisonnement le 20/11/2013, et que la dernière visite de sa mère date du 05/03/2014, et qu'elle a bénéficié de toute l'assistance nécessaire.
74/2014	BM	26029. Oukacha	03/11/2014. Maintien	Le détenu demande son maintien à la prison d'Oukacha pour rester auprès de sa famille, notamment ses parents âgés.	Correspondance du Délégué général, n°33290 en date du 24/10/2014 qui indique qu'il est difficile de satisfaire, dans l'immédiat, la requête du détenu en raison de l'encombrement de l'établissement. La demande restera en instance.

EXEMPLES DE PLAINTES RELATIVES AUX DECES (2014)

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
91/2014	AB	Prison de Salé	12/12/2014. Cas de décès	Le détenu est décédé dans des conditions confuses. Les causes du décès demeurent inconnues, d'autant plus que sa famille a affirmé avoir remarqué sur son corps des traces de coups.	SANS REPONSE.
41/2014	AN	Ouarzazate	06/02/2014. Suicide	Plainte faisant état du suicide d'un détenu le 01/04/2014 à la prison d'Ouarzazate. Aucun rapport sur les raisons de cet acte n'a été remis à la famille du défunt qui avait pourtant purgé la majorité de sa peine	Correspondance du Délégué général, n°316 en date du 03/04/2014 qui précise que le détenu s'est pendu à l'aide d'un morceau de tissu, et ce le 01/04/2014 très tôt. Le procureur du Roi près la Cour d'appel d'Ouarzazate en a été informé. Les services compétents se sont déplacés sur les lieux et ont interrogé son codétenu et les gardiens du soir. La famille du détenu a également été informée.

EXEMPLES DE PLAINTES RELATIVES A LA LIBERTE CONDITIONNELLE (2014)

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
44/2014	BH	19938. Oukacha	30/04/2014. Liberté conditionnelle	Plainte de la famille qui fait part de son souhait de bénéficier de la procédure de liberté conditionnelle en tenant compte de sa bonne conduite et de son statut d'étudiant	Correspondance du Délégué général, n°1152 en date du 15/05/2014 qui précise qu'il est impossible de le faire bénéficier de cette procédure vu qu'il n'a pas encore purgé la moitié de sa peine

PLAINTES TRAITEES LORS DE L'ANNEE 2015

EXEMPLES DE PLAINTES RELATIVES A LA GRVE DE LA FAIM

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
01/2015	MA	28250. Oukacha	11/01/2015. Grève de la faim	Le détenu réclame une intervention en sa faveur surtout que son état de santé est critique vu qu'il n'a pas pu avoir accès aux médicaments	La réponse indique le détenu n'est pas en grève de la faim actuellement, que son état de santé est stable et qu'il bénéficie de la surveillance nécessaire de la part du staff médical de la prison. Il est également précisé qu'il ne souffre pas d'hémiplégie.
06/2015	MN	58334. Tanger	28/01/2015. Grève de la faim	La plainte indique que le détenu observe une grève de la faim depuis près de deux mois et que ses frères, venus de l'étranger, ont été empêchés de lui rendre visite.	SANS REPONSE

10/2015	FH	25761. Benslimane	10/02/2015. Grève de la faim	Le détenu porte depuis 10 ans une broche métallique au niveau de la jambe et qu'il doit enlever. Devant le manque d'intérêt de la direction face à ses douleurs, il a entamé la grève.	La réponse précise que le détenu n'observe aucune grève de la faim et se trouve dans un état de santé normal. Il bénéficie également du suivi médical nécessaire, à l'instar des autres détenus conformément à la loi 23/98.
11/2015	RSD	32625. Ait Melloul	10/02/2015. Grève de la faim	Le détenu observe une grève de la faim et son état de santé est détérioré.	La réponse indique le détenu avait rompu, le 26/01/2015 une grève de la faim entamée le 21/01/2015. Son état de santé est donc normal et il bénéficie du suivi nécessaire de la part du staff médical, à l'image de ses codétenus.
15/2015	SO	68605	11/02/2015. Essaouira	La plainte affirme que le détenu a été victime de coups et de torture de la part des gardiens de la prison. Il s'agit de Mohamed Douiba qui l'a séquestré pendant 4 heures sans qu'il puisse voir le directeur. Le même fonctionnaire l'a menacé de transfert. Le détenu a alors entamé une grève de la faim et sa famille n'a aucune information sur son état de santé physique ou psychique.	La réponse indique que sur la base de l'enquête menée à ce sujet par le Directeur de l'établissement, le détenu n'a jamais observé de grève de la faim, et n'a jamais fait l'objet d'actes contraires à la loi. Il a été transféré à la prison agricole de Taroudant en date du 29/01/2015.

21/2015	MS	11033. Mohammedia	10/02/2015. Grève de la faim	Le détenu observe une grève de la faim et son état de santé ne cesse de se détériorer	La réponse dit que l'intéressé bénéficie du suivi médical nécessaire au vu de la maladie dont il souffrait avant son arrestation, et que son état actuel est stable grâce aux médicaments qu'il prend régulièrement. Il est aussi précisé qu'il n'observe aucune grève de la faim.
38/2015	MK	33489. Errachidia	19/03/2015. Grève de la faim	Le détenu est en grève de la faim depuis le 05/03/2015 pour être transféré à la prison d'Oukacha, près de l'aéroport Mohammed V et pouvoir ainsi bénéficier de la visite de sa famille en raison de l'éloignement et de la fermeture des frontières maroco-algériennes	SANS REPONSE
36/2015	ALS	36892. Ait Melloul	10/04/2015. Grève de la faim	Le détenu a observé une grève de la faim de 48 heures en date du 05/03/2015, pour protester contre la violence dont il affirme avoir été victime de la part de fonctionnaires de la prison dans la salle des visites car il protestait pour	La réponse dit qu'aucune preuve n'a été établie pour des actes contraires à la loi à l'encontre du détenu, qui s'est conduite d'une manière non réglementaire à même de menacer la sécurité du pénitencier et ce dès qu'il

				n'avoir pas bénéficié du temps réglementaire pour la visite	a été informé de la fin du temps qui lui est imparti et qu'il devait laisser la place aux autres.
39/2015 BIS	MM	Prison Boulmharez Marrakech	05/03/2015. Grève de la faim	Un groupe de détenus de la prison Boulmharez et la prison Oudaya ont décidé d'entamer une grève de la faim	SANS REPONSE
46/2015	YZ	494. Moul Bergui	11/05/2015. Grève de la faim	Plainte disant que le détenu est en grève de la faim depuis un certain temps	SANS REPONSE

**EXEMPLES DE DOSSIERS ET DE PLAINTES PORTANT
SUR LES SOINS MEDICAUX AU TITRE DE L'ANNE 2015**

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
01/2015	MA	28250. Oukacha	11/01/2015. Soins médicaux	Le détenu souhaite une intervention en sa faveur car sa situation se complique car il n'a pas accès aux médicaments nécessaires.	La réponse indique le détenu n'est pas en grève de la faim actuellement, que son état de santé est stable et qu'il bénéficie de la surveillance nécessaire de la part du staff médical de la prison. Il est également précisé qu'il ne souffre pas d'hémiplégie.
10/2015	FH	25761. Benslimane	10/02/2015. Soins médicaux	Le détenu porte depuis 10 ans une broche métallique au niveau de la jambe et qu'il doit enlever. Devant le manque d'intérêt de la direction face à sa situation et ses douleurs, il a entamé la grève.	La réponse précise que le détenu n'observe aucune grève de la faim et se trouve dans un état de santé normal. Il bénéficie également du suivi médical nécessaire, à l'instar des autres détenus conformément à la loi 23/98.

16/2015	SS	Beni Mellal	11/02/2015. Soins médicaux	La plainte indique que le détenu souffre d'une maladie gastrique (estomac) et doit subir une intervention chirurgicale à Rabat ou Casablanca, mais la famille veut le faire opérer à Marrakech	La réponse fait savoir que le détenu a été transféré, le 24/02/2015, à la prison de Kalaat Sraghna à sa demande et qu'il est suivi par un médecin spécialiste à l'hôpital de la ville, qui l'a examiné et lui a fixé un RDV pour échographie et prescription du traitement
33/2015	TB	10114. Oued Zem	10/03/2015. Soins médicaux	Le détenu affirme souffrir d'une fracture à la au pied gauche, dont les complications l'empêchent de trouver le sommeil. Il dit avoir besoin d'être opéré d'urgence par un traumatologue.	L'intéressé a déjà fait des radios et des analyses en attendant un autre examen au CHU Ibn Rochd, dont le RDV a été fixé. Son état actuel est stable grâce aux médicaments qui lui ont été prescrits.
35/2015	SA	15401. Bourkaïz Fès.	10/03/2015. Soins médicaux	Le détenu dit souffrir d'une sciatique qui lui engendre des douleurs atroces et l'handicape grandement. Il réclame une prise en charge médicale urgente	La réponse indique que depuis son transfert, le détenu a bénéficié de 38 consultations à la clinique de la prison. Concernant sa sciatique, le médecin traitant a assuré après la dernière consultation que l'état s'améliore sensiblement grâce aux médicaments prescrits. Il a, par ailleurs, RDV avec un spécialiste au CHU de Fès.

44/2015	HB	1117. Salé 2	01/04/2015. Soins médicaux	Le détenu dit souffrir d'une maladie chronique (cancer), et sa femme demande d'il ait accès à des médicaments prescrits par un médecin en France avant son arrestation. Il s'agit pour elle du droit à la vie, à la santé et aux soins	SANS REPONSE
57/2015	SN	9242. Oued Zem	12/06/2015. Soins médicaux	Le détenu affirme qu'il avait contracté une fracture du pied avant son arrestation, et en raison de la négligence de la part de la clinique de la prison, son pied s'est infecté et il est obligé d'utiliser une canne pour se déplacer	SANS REPONSE
65/2015	TB	1434. Oudaya	16/06/2015. Soins médicaux	Le détenu demande à consulter un ophtalmologue car il porte des lunettes qui ne sont plus adaptées, ce qui ne lui permet plus de lire ou d'écrire. Il se trouve donc dans l'impossibilité de poursuivre ses études, alors que le médecin et le directeur de la prison ne lui sont d'aucune aide.	SANS REPONSE

67/2015	FH	30702. El Adher. El Jadida	16/06/2015. Soins médicaux	La mère du détenu affirme que son fils a fait l'objet de répressions en raison de ses réactions dues à sa maladie cardiaque et son asthme. Il a entamé le 29/04/2015, une grève de la faim pour réclamer des soins médicaux	SANS REPONSE
100/2015	MM	Salé 2	16/07/2015. Soins médicaux	Selon une correspondance de l'Observatoire marocain des Prisons (Section France), le détenu souffre de brûlures causées par la torture dont il a été victime et qui lui font très mal en dépit des soins qui lui ont été prodigués le 07/09/2015 à l'hôpital Mohammed V à Rabat. Il a, à plusieurs reprises, réclamé son dossier médical, sans obtenir de réponse. L'observatoire n'a pas eu plus de succès.	SANS REPONSE

**EXEMPLES DE DOSSIERS ET DE PLAINTES RELATIFS A LA VIOLENCE,
LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS POUR L'ANNE 2015**

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
02/2015	AF	825. Moul Bergui	10/01/2015. Mauvais traitements	Le détenu, étudiant à la 1 ^{ère} année à la Faculté des Lettres de Mohammedia, a été transféré pour passer ses examens. Il a alors été placé dans une cellule sans lit. Quand il a réclamé un matelas, il a été insulté et violenté par un fonctionnaire qui l'a ligoté, giflé et trainé par terre. Il l'a également menacé de raser son crâne et sa barbe s'il en parle à quelqu'un.	La réponse explique le détenu a été transféré le 16/01/2015 à la prison de Mohammedia pour passer les examens de 1 ^{ère} de la faculté des lettres au titre de l'année universitaire 2014/2015.
15/2015	SO	68605. Essaouira	11/02/2015. Violence et torture	La plainte affirme que le détenu a été victime de coups et de torture de la part des gardiens de la prison. Il s'agit de Mohamed Douiba qui l'a séquestré pendant 4 heures sans qu'il puisse	La réponse indique que sur la base de l'enquête menée à ce sujet par le Directeur de l'établissement, le détenu n'a jamais observé de grève de la faim, et n'a jamais fait l'objet d'actes contraires à la loi. Il

				voir le directeur. Le même fonctionnaire l'a menacé de transfert. Le détenu a alors entamé une grève de la faim et sa famille n'a aucune information sur son état de santé physique ou psychique.	a été transféré à la prison agricole de Taroudant en date du 29/01/2015.
40/2015	MH	30041. Aït Mellou	16/03/2015. Mauvais traitements et violence	Le détenu affirme avoir été victime de violence de la part d'autres prisonniers qui l'ont gravement blessé au visage à l'aide d'un couteau. Son état est critique et nécessite des soins d'urgence	SANS REPONSE
43/2015	NN	31110. Souk Larbaa	01/04/2015. Violence	Le détenu s'est disputé avec un autre prisonnier. Il a été blessé à l'œil et a perdu la vue. Il a réclamé une consultation chez un spécialiste mais sans réponse.	La réponse indique que le médecin de la prison a examiné le détenu et lui a prescrit des médicaments qu'il a refusé d'utiliser. Un certificat a été établi à ce sujet et défini la période d'invalidité à 3 jours. Le médecin a affirmé, le 09/04/2015, que le détenu s'est complètement rétabli et à recouvré la vue, de même qu'il a renoncé par écrit à toute poursuite contre son codétenu.

66/2015	YAA	10713. Tiflet	16/06/2015. Mauvais traitements et violence	La mère du détenu affirme que son fils a fait l'objet de répressions en raison de ses réactions dues à sa maladie cardiaque, son asthme et son épilepsie. Elle précise que son dossier se trouve à l'administration de la prison et qu'il doit consulter un spécialiste	SANS REPONSE
67/2015	FH	30702. El Adher El Jadida	16/06/2015. Violence et torture	La mère du détenu affirme que son fils a fait l'objet de répressions en raison de ses réactions dues à sa maladie cardiaque et son asthme. Il a entamé le 29/04/2015, une grève de la faim pour réclamer des soins médicaux	SANS REPONSE

74/2015	NST	Total 1	16/06/2015. Torture et mauvais traitements	La plainte précise que 3 cellules de la prison Toulal 1 ont refusé le repas du déjeuner du 8 mai 2015 car il ne contenait pas les composantes essentielles, mais le directeur et des fonctionnaires ont choisi 10 détenus qu'ils ont placés dans la cour, menacés de représailles en cas de protestation et leur ont fait signer des papiers blancs à utiliser en cas de besoin. Le 13 mai 2015, alors qu'il y avait une température de 40 degrés, l'administration a décidé de brûler les déchets, ce qui a causé des cas d'asphyxie au sein des prisonniers qui ont été transférés d'urgence à l'hôpital Mohammed V.	SANS REPONSE
---------	-----	---------	---	--	--------------

**EXEMPLES DE DOSSIERS ET DE PLAINTES PORTANT
SUR LES DEMANDES DE VISITE POUR L'ANNE 2015**

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
29/2015	SK	15980. Inzegane	25/02/2015. Demande de visite	Le détenu souffre de véritables problèmes en prison et souhaite recevoir la visite d'un membre de l'Observatoire marocain des Prisons	La réponse affirme que cette demande a reçu une suite positive
37/2015	MG	10394. Khouribga	09/01/2015. Demande de visite	L'Observatoire demande à visiter un détenu à la prison de Khouribga	SANS REPONSE
52/2015	AR	34181. Aïn Sebai	11/06/2015. Demande de la visite de l'épouse	Le détenu demande une visite urgente de son épouse, Mme Soumiya Maghraoui	SANS REPONSE
93/2015	FK	Prison d'Essaouira	Demande de visite	La plainte indique que Mme Fatema Koud est incarcérée depuis plus de 15 ans après que sa condamnation soit devenue définitive. Aux yeux de la loi et de l'Observatoire, sa détention est devenue illégale, car quelle que soit la	UNE SUITE FAVORABLE A ETE DONNEE A LA REQUETE

				<p>La plainte indique que Mme Fatema Koud est incarcérée depuis plus de 15 ans après que sa condamnation soit devenue définitive. Aux yeux de la loi et de l’Observatoire, sa détention est devenue illégale, car quelle que soit la peine, même la peine capitale, tombe en prescription après 15 ans, conformément à l’article 649 ?? (688/689) du code de la procédure pénale, qui stipule que «La prescription de la peine soustrait le condamné aux effets de la condamnation». Par conséquent, le maintien en détention de Mme Koud est illégal, et l’établissement est directement concerné, conformément à l’article 17 de la loi 23/98 relative à l’organisation et la gestion de l’établissement pénitentiaire, qui stipule que «L’agent chargé du greffe doit s’assurer que le titre de détention remplit les conditions de forme prescrites par le code de procédure pénale. Il doit</p>	
--	--	--	--	---	--

				<p>mentionner la date effective de l'arrestation, compte tenu, éventuellement, de la durée de la garde à vue».</p> <p>Mme Koud souffre de maladies diverses, physiques et psychiques, et a besoin d'être bien traitée.</p>	
158/2015	AA	Salé	16/11/2015. Procuration pour visite	<p>Procuration aux termes de laquelle Mme F. Aaras, titulaire de la CIN S830681, délègue Mme A. Delain, de nationalité belge et titulaire de la carte n°... et M. Joseph Marie, carte n°..., pour rendre visite à son frère détenu, Ali Aaras, en l'absence de famille encore en vie au Maroc.</p>	SANS REPONSE
180/2015	HZ	Aïn Sebaa	11/12/2015. Visites familiales	<p>La plainte indique que le détenu n'a pas pu recevoir la visite de son beau frère. Elle explique que sa sœur lui rendait visite mais cela obligeait son enfant à s'absenter de l'école. A cet effet, il demande à ce que son beau frère puisse lui rendre visite et ne soit pas empêché de le voir, en ce sens que sa</p>	SANS REPONSE

				sœur est malade et ne peut pas se déplacer souvent, de même que pour ses enfants qui ont des problèmes à l'école en cas d'absence	
--	--	--	--	---	--

**EXEMPLES DE DOSSIERS DE TRANSFERT
AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
07/2015	IS	Oued Zem	29/01/2015. Transfert	Le détenu a été transféré de la prison d'Oukacha à celle d'Oued Zem alors qu'il était en 1 ^{ère} année BAC. Il affirme que son transfert l'empêchera de poursuivre ses études et de bénéficier des visites familiales.	SANS REPONSE

12/2015	SG	846. Kalaat Sraghna	10/02/2015. Transfert	Le détenu désire être transféré à la prison des Oudayas pour pouvoir achever ses études et sa formation professionnelle	La réponse indique le nom du détenu ne figure pas dans le registre des prisonniers de Kalaat Sraghna, de même que son matricule ne correspond pas au nom. De ce fait, il est nécessaire d'obtenir les informations correctes afin de pouvoir traiter le dossier.
13/2015	MB	635. Moul Bergui	10/02/2015. Transfert	Le détenu désire être transféré de la prison Moul Bergui à Safi, à un autre pénitencier proche de la ville de Sidi Kacem où réside sa famille. Il précise que son père est âgé et malade et ne peut pas supporter les contraintes d'un long voyage pour voir son fils.	La demande du détenu a été satisfaite. Il a été décidé de le transférer à la prison de Kenitra dès que les conditions de transfert seront réunies.
18/2015	KC	825. Outita 2	10/12/2015. Transfert	Le détenu désire être transféré de la prison Outita 2 à n'importe quel autre pénitencier proche de Bouznika (Benslimane ou Maghchouch), où habite sa sœur unique, pour qu'il puisse bénéficier des visites familiales.	La réponse indique qu'il serait difficile dans l'immédiat d'accéder à cette demande car la durée de sa peine n'est pas compatible avec le régime de l'établissement demandé.

19/2015	MAI	30802. El Adher	10/02/2015. Transfert	Le détenu désire être transféré de la prison d'El Adher à celle d'Ain Borja à Casablanca, pour se rapprocher de sa mère âgée qui ne pourra pas supporter le voyage. Cela lui permettra aussi de bénéficier des visites familiales	La réponse indique qu'il serait difficile dans l'immédiat d'accéder à cette demande car la durée de sa peine n'est pas compatible avec le régime de l'établissement demandé.
26/2015	RC	10398. Oued Zem	20/02/2015. Transfert	Le détenu demande à être transféré de la prison d'Oued Zem à celles de Mohammedia ou Benslimane pour se rapprocher de sa famille	La réponse indique qu'il serait difficile dans l'immédiat d'accéder à cette demande car la durée de sa peine n'est pas compatible avec le régime de l'établissement demandé.
27/2015	OT	2265. Oudaya	20/02/2015. Transfert et poursuite des études	Le détenu demande son transfert de la prison Oudayas à celle de Kenitra ou Moul Bergui pour pouvoir poursuivre ses études et bénéficier d'une formation professionnelle au vu de la longue peine qu'il doit purger.	La réponse précise que le détenu n'a jamais fait de demande pour bénéficier des programmes éducatifs, et qu'il peut le faire au début de l'année scolaire 2015/2016. Sa demande sera étudiée sur la base des critères et conditions d'inscription des candidats. Elle précise de même que l'intéressé ne se conforme pas au règlement de l'établissement.

34/2015	HM	Safi	03/03/2015. Transfert	Le détenu demande à être transféré dans une prison à proximité de sa famille	SANS REPONSE
42/2015	MB	33489. Errachidia	19/03/2015. Transfert	La famille du détenu souhaite son transfert à la prison d'Oukacha pour se rapprocher de l'aéroport Mohammed V et bénéficier des visites familiales car il est Algérien et les frontières entre les deux pays sont fermées	La réponse indique qu'il est impossible d'accéder à cette demande au vu de l'encombrement que connaît l'établissement en question.
47/2015	RB	18644. Ouarzazate	11/05/2015. Transfert	Le détenu poursuit des études à la faculté, alors que la direction de la prison d'Oukacha à Casablanca désire le transférer à Ouarzazate, ce qui pourrait causer l'interruption de ses études	La demande du détenu a été acceptée, et les mesures nécessaires seront prises dès que les conditions d'application seront réunies.
48/2015	AHS	59957. Berchid	14/04/2015. Transfert	Le détenu, qui poursuivait ses études en 2 ^{ème} année à la faculté des Lettres de Casablanca, a été transféré à la prison de Berchid	Il serait difficile d'accéder à la demande de l'intéressé car sa peine d'emprisonnement n'est pas compatible avec le régime du pénitencier demandé.

50/2015	HM	29165. Safi	11/06/2015. Transfert	Le détenu souhaite être transféré à la prison d'Essaouira pour pouvoir recevoir les visites de son frère unique	La réponse indique qu'il est impossible d'accéder à cette demande au vu de l'encombrement que connaît l'établissement en question.
----------------	-----------	------------------------	----------------------------------	---	--

**EXEMPLES DE DOSSIERS DE CAS DE DECES
POUR L'ANNEE 2015**

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
85/2015	Cas de suicide	Souk Larbaa Gharb	14/07/2015. Cas de décès	La plainte précise que selon le quotidien Assabah, le détenu âgé de 81 ans, s'est donné la mort le 22/06/2015 à l'aide d'un tissu découpé dans un drap de la clinique de la prison. Il souffrait de maladies chroniques. L'enquête menée à cet effet détermine les raisons du décès, le moyen utilisé et les problèmes dont souffrait l'intéressé	SANS REPONSE

90/2015	Cas de suicide	Oudayas	25/06/2015. Cas de décès	Le détenu s'est pendu à l'aide de ses vêtements qu'il a transformés en corde pour se donner la mort. Les gardiens ont découvert le corps dans les toilettes et ont alerté la direction qui, à son tour, a informé le procureur général de Marrakech. Une enquête a été menée et a montré que l'intéressé avait des problèmes familiaux.	SANS REPONSE
01/2015	MA	Kalaat Sraghna	21/07/2015. cas de décès	Le détenu (MA) est décédé le 12/07/2015, selon le quotidien Assabah (n°4742). Il avait rempli un sac en plastique de gaz pour l'utiliser comme drogue, ce qui a causé sa mort immédiate par asphyxie	Le détenu, qui purgeait sa peine à la prison de Kalaat Sraghna, est décédé le 11/07/2015, en attendant les résultats de l'autopsie pour déterminer les causes du décès.
107/2015	Décès de détenus	Bourkaiz – Ain qadous – Taounat - Khenifra	24/07/2015. Décès de détenus	Quatre détenus de différents pénitenciers relevant de la région de Fès, sont décédés. Le quotidien Assabah indique dans son n°4739 du 09/07/2015, qu'un détenu de Bourkaiz est décédé au CHU Hassan II quelques heures après son transfert et	SANS REPONSE

				la détérioration de son état à cause de la chaleur et de difficultés respiratoires. Un autre détenu d'Ain qadous et un autre de Khénifra, sont décédés de difficultés respiratoires à cause de la grande chaleur, selon les informations obtenues. Les directions de ces pénitenciers ont informé les familles et les autorités compétentes pour enquête	
39§2015	HM	62068. Essaouira	02/10/2015. Cas de décès	La plainte dit que la famille du détenu impute la responsabilité du décès de son fils à la direction de la prison locale d'Essaouira, en ce sens qu'il a été mis en détention en 2002, en bon état de santé. Il a été victime d'un accident de travail dans un atelier de construction en prison, lors duquel il a été gravement blessé à la jambe droite. Son décès est dû à la négligence	Selon la réponse obtenue, le détenu souffrait d'un durcissement des artères qui lui a causé un handicap à la jambe. Il a été victime d'une crise le 11/09/2015, et a été transféré à l'hôpital Sid Mohammed Benabdellah à Essaouira où il a été examiné par le médecin urgentiste qui l'a placé en soins intensifs où il est décédé. En attendant l'autopsie

**DOSSIERS DE DEMANDE DE GRACE
POUR L'ANNEE 2015**

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
110/2015	LN	61116. Outita 1	27/07/2015E. Demande de grâce	La plainte que le détenu poursuivait des études au centre de formation professionnelle et a obtenu des bons résultats lors de la 1 ^{ère} année (12,96), mais en raison de la peine dont il a écopé et dont il a purgé une année, il doit se réinscrire à la formation professionnelle au titre de l'année prochaine pour achever ses études et ne pas se retrouver à sa sortie dans 6 mois non inscrit à la 2 ^{ème} année. De même sa mère demande à ce que son nom soit inscrit sur la liste de grâce pour les occasions à venir.	La réponse indique que la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion a transmis la demande à la partie concernée. De même, la direction de la prison d'Outita 1 a pris contact avec l'institut de technologie appliquée à Rabat pour étudier la possibilité pour le détenu d'y poursuivre ses études au titre de l'année 2015/2016. L'institut a indiqué que le dossier de l'intéressé sera étudié par la direction régionale de la formation.

116/2015	TS	31080. Berchid	10/08/2015. Demande de grâce	Le détenu souffre depuis 1995 d'une maladie mentale héréditaire qui avait également touché son père et son frère. Il est condamné à 5 ans de prison pour vol et viol, mais il est irresponsable. De même, sa mère affirme détenir des certificats et documents de l'hôpital Razi qui attestent de son état. Elle demande à inscrire son fils sur la liste des grâces.	La réponse indique que la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion a transmis la demande au ministre de la Justice et des Libertés (direction des affaires pénales et de la grâce).
122/2015	IB	48762. Prison locale Aïn Sebai. Casablanca	17/08/2015. Demande de grâce	Le détenu, condamné à 10 ans de prison dont il a purgé 7, soit les 2/3 de la période sans pour autant bénéficier de la grâce royale. Il fait savoir qu'il est titulaire d'une licence de droit privé qu'il a obtenue en prison. De même qu'il est actuellement en 2 ^{ème} année de sciences sociales à la faculté des Lettres de Mohammedia.	La réponse indique que la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion a transmis la demande au ministre de la Justice et des Libertés (direction des affaires pénales et de la grâce).

**DOSSIERS DE DEMANDE DE POURSUITE
DES ETUDES AU TITRE DE 2015**

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
95/2015	ZAK	41198. Khouribga	21/07/2015. Poursuite des études universitaires	La plainte indique que le détenu désire être transféré et retourner à la prison Oukacha car il poursuit ses études universitaires en droit en arabe après l'obtention de son BAC. Il précise que son transfert à Khouribga l'a obligé à arrêter ses études, d'autant plus qu'il est placé dans une cellule encombrée, avec des détenus n'ayant aucun lien avec les études. De même, il a été privé de la visite de sa mère âgée qui ne peut le voir qu'à Casablanca.	La délégation a fait savoir qu'il serait difficile d'accéder à cette demande dans l'immédiat au vu de la durée de la peine du détenu et de l'encombrement du pénitencier. Pour ce qui est des examens, la délégation œuvrera à le transférer pendant cette période dans un établissement proche de son université.

110/2015	LN	61116. Outita 1	27/07/2015. Poursuite des études	La plainte que le détenu poursuivait des études au centre de formation professionnelle et a obtenu des bons résultats lors de la 1 ^{ère} année (12,96), mais en raison de la peine dont il a écopé et dont il a purgé une année, il doit se réinscrire à la formation professionnelle au titre de l'année prochaine pour achever ses études et ne pas se retrouver à sa sortie dans 6 mois non inscrit à la 2 ^{ème} année. De même sa mère demande à ce que son nom soit inscrit sur la liste de grâce pour les occasions à venir.	La réponse indique que la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion a transmis la demande à la partie concernée. De même, la direction de la prison d'Outita 1 a pris contact avec l'institut de technologie appliquée à Rabat pour étudier la possibilité pour le détenu d'y poursuivre ses études au titre de l'année 2015/2016. L'institut a indiqué que le dossier de l'intéressé sera étudié par la direction régionale de la formation.
148/2015	AFL	Prison locale d'Ain Sebai. Casablanca	Poursuite des études	Le détenu a été transféré à la prison de Casablanca pour poursuivre ses études en dernière année du collège (9 ^{ème}), mais on lui a refusé la poursuite des études sous prétexte que les classes de collège ont été fermées.	SANS REPONSE

72/2015	AB	21480. Tiznit	13/10/2015. Poursuite des études	Le détenu a obtenu une licence et souhaite recevoir son diplôme ainsi que son relevé de notes de la faculté des Lettres Agdal – Rabat. Il dit également vouloir préparer une licence professionnelle, de même qu'il souffre de malnutrition et a entamé une grève de la faim.	SANS REPONSE
73/2015	MM	21409. Tiznit	13/10/2015. Poursuite des études + Grève de la faim	Le détenu a obtenu une licence professionnelle et a introduit une d'inscription au Master. Il réclame également son relevé de notes de la faculté de Droit (droit privé) ainsi que son diplôme de licence professionnelle au titre de 2014. Il affirme souffrir de malnutrition et observe une grève de la faim depuis le 21/09/2015.	SANS REPONSE
156/2015	MAA	14902. Taroudant	30/10/2015. Poursuite des études	Le détenu indique avoir déjà saisi la délégation pour poursuivre ses études sans obtenir de réponse, mais sa famille qui a essayé de se renseigner sur la question sur la base du numéro d'envoi a	La réponse indique que la demande du détenu de bénéficier de la scolarité au titre de l'année 2015/2016 a été acceptée par la commission de sélection.

				été surprise d'apprendre que le courrier n'a pas été envoyé. L'intéressé affirme qu'il a besoin d'étudier.	
161/2015	BAG	6382. Aïn Aicha	05/11/2015. Poursuite des études	La plainte précise que le détenu désire poursuivre sa formation professionnelle, section mécanique automobile à la prison ZAKI.	La demande de transfert a été refusée en raison de l'encombrement que connaît l'établissement demandé.
161/2015	AC	1818. Moul Bergui	05/11/2015. Liberté du Culte et études	Le détenu affirme être victime de violence et d'injustice de la part des gardiens. Il a été placé depuis le 11/06/2015 dans une cellule de correction pour des raisons de discrimination religieuse. La direction lui a interdit la détention de «son livre sacré : Evangile», violant en cela sa liberté de pratiquer sa religion (christianisme).	SANS REPONSE

**EXEMPLES DE PLAINTES ET DE DOSSIERS PORTANT
SUR DES QUESTIONS DIVERSES AU TITRE DE 2015**

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
31/2015	ZR	23574. Safi	10/03/2015. Demande de récupération de documents	Le détenu était incarcéré depuis 2 ans, et a été innocenté par le tribunal des accusations de coups et blessures, mais après sa libération, la direction de la prison ne lui a pas remis sa CIN.	SANS REPOSE
41/2015	ASH	Marrakech	05/03/2015	Demande de séparation des mineurs de la prison de Marrakech d'avec les majeurs car ils sont victimes de viols répétitifs au sein du quartier pédagogique. Interdiction pour les majeurs venus de la prison Oudayas de se mêler aux mineurs.	La réponse indique qu'aucune preuve de ces faits n'a été établie. De même, tous les témoins ont réfuté ces allégations. D'autre part, la prison est régie par les lois organisant la répartition et la classification des détenus, en ce sens qu'elle ne permet pas que les mineurs soient mêlés aux majeurs.

76/2015	NSA	Oukacha	23/06/2015	La plainte indique que les climatiseurs collectifs utilisés par les détenus pour conserver certaines denrées, ont été retirés, ce qui peut causer la détérioration de ces produits ainsi que des pertes pour les prisonniers et leurs familles.	SANS REPONSE
84/2015	MM	21588. Bourkaiz – Fès	14/07/2015. Cumul (confusion) des peines	Le détenu, condamné à 3 peines, dit avoir saisi le procureur général du Roi près la cour d'appel de Nador, ainsi que toutes les parties concernées par la réinsertion. Il précise que l'article 625 du code de procédure pénale stipule que la délégation peut constituer le dossier et que la confusion relève des compétences du ministère de la Justice et des Libertés.	SANS REPONSE

86/2015	IBT	Moul Bergui. Safi	14/07/2015. Poignarder un fonctionnaire à l'intérieur de la prison	La plainte indique que le quotidien Assabah a rapporté le 24/06/2015 dans son n°4724 qu'un détenu réputé dangereux et condamné à la perpétuité, a poignardé et séquestré un fonctionnaire qui n'a pas pu être délivré par ses collègues. C'est finalement un autre détenu qui est parvenu à le neutraliser. Après sa délivrance, le fonctionnaire s'est évanoui et a été transféré à l'hôpital. Le journal précise que la tension qui prévaut dans le pénitencier requiert l'intervention d'une commission d'enquête.	SANS REPONSE
105/2015	LSAL	21688. Ouarzazate	21/07/2015. Protestation contre un jugement	Le détenu réclame une visite de l'Observatoire marocain des Prisons pour protester contre le jugement rendu à son encontre	SANS REPONSE

106/2015	AD	27784. Aïn Sebai	21/07/2015. Tentative de meurtre	La plainte fait savoir qu'en date du 07/07/2015, un détenu a été victime d'une agression de la part d'un autre prisonnier, Ayoub, qui l'a blessé avec un objet tranchant au niveau du cou. Le détenu blessé a été transporté à l'hôpital Mohammed V à Casablanca pour les soins nécessaires. L'agresseur, ayant des antécédents judiciaires, est condamné à 30 ans de détention pour meurtre, et ne doit pas être placé avec les détenus de droit public non encore jugés. Le père de la victime a réclamé l'ouverture d'une enquête sur l'incident.	SANS REPONSE
161/2015	AC	1818. Moul Bergui	05/11/2015. Liberté du culte - Etudes	Le détenu affirme être victime de violence et d'injustice de la part des gardiens. Il a été placé depuis le 11/06/2015 dans une cellule de correction pour des raisons de discrimination religieuse. La direction lui a interdit la détention de «son livre sacré : Evangile», violant en cela sa liberté de pratiquer sa religion (christianisme).	SANS REPONSE

167/2015	HA	24314. Kenitra	13/11/2015. Dommages	Le détenu indique avoir été encadrant de lutte contre l'analphabétisme au sein de l'établissement au titre de 2012/2013. Il réclame ses indemnités.	SANS REPONSE
-----------------	-----------	---------------------------	---------------------------------	---	--------------

PLAINTES TRAITEES AU TITRE DE 2016

EXEMPLES DE PLAINTES ET DE DOSSIERS RELATIFS A LA GREVE DE LA FAIM AU TITRE DE 2015

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
01/2016	AO	31426. Berchid	08/01/2016. Grève de la faim	La détenue a été condamnée à 2 ans pour escroquerie. Elle ne lui en reste que 5 mois, et elle est de plus en plus victime d'exactions de la part d'une fonctionnaire pour des raisons inconnues. Elle a entamé une grève de la faim en protestation contre ces agissements dégradants pour sa dignité et demande à être visitée.	La réponse indique que la détenue essayait d'imposer son autorité aux autres prisonnières et fonctionnaires. Elle a également accusé une fonctionnaire d'homosexualité. Il a été décidé de la transférer, le 08/01/2016, à la prison de Toulal 3 à Meknès à titre préventif.
27/2016	NCM	2505. Tiflet	29/02/2016. Grève de la faim	Le détenu a entamé une grève de la faim en protestation contre le refus de la direction de l'autoriser à voir le médecin, alors qu'il a besoin d'urgence de consulter un spécialiste	SANS REPONSE

33/2016	TMAT	Salé	07/03/2016. Grève de la faim	<p>Demande d'autorisation pour une visite sur place le 15 mars 2017, sur la base d'un communiqué de la délégation après l'annonce de la grève de la faim annoncée par les condamnés du procès Gdeim Izik à la prison de Salé. La visite a pour objet de prendre connaissance de la situation et de déployer des efforts afin de dissuader les prisonniers.</p>	<p>L'accord a été donné pour que des membres de l'Observatoire marocain des prisons puissent rendre visite aux prisonniers grévistes. La date de la visite a été fixée au mardi 15 mars 2016.</p>
50/2016	KAR	20840. Toulal	12/04/2016. Grève de la faim	<p>Le détenu observe une grève de la faim car il réclame une consultation à l'hôpital. Il précise être hémiplégique et souffrir de plusieurs maladies chroniques</p>	<p>La réponse indique que la demande du détenu a été classée à plusieurs reprises par le parquet général, car il est connu pour son indiscipline : Incitation des prisonniers, drogue, introduction d'argent et de téléphones portables. Il a recours aux grèves pour faire pression sur la direction.</p>
75/2016	JH	1129. Toulal 1	23/05/2016. Grève de la faim	<p>Le détenu observe depuis le 12/05/2016 une grève de la faim en protestation contre les mauvais traitements dont il est victime de la part de</p>	<p>La réponse indique que le détenu n'a adressé aucune correspondance faisant état de son entrée en grève de la faim. Son objectif est d'obtenir</p>

				<p>la direction de la prison. Il demande son transfert pour se rapprocher de sa famille et pouvoir recevoir la visite de la sa mère qu'il n'a vue d'une seule fois en 8 ans. Il précise que son épouse réside à l'étranger et le reste de sa famille se trouve à Al Hoceima.</p>	<p>son transfert, alors que cette demande a été déjà rejetée en raison de l'encombrement que connaît l'établissement en question.</p>
110/2016	KH	74062. Taza	08/03/2016. Grève de la faim	<p>Le détenu est la cible d'insultes, d'actes dégradants et de mauvais traitements. Il ne peut pas disposer librement du ravitaillement qu'il reçoit. Il a ainsi fait une tentative de suicide et décidé d'entamer une grève de la faim.</p>	SANS REPOSE

**EXEMPLES DE DOSSIERS ET DE PLAINTES PORTANT
SUR LES SOINS MEDICAUX (2016)**

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
14/2016	AK	20818. Taroudant	27/01/2016. Soins médicaux	Le détenu demande une consultation chez le médecin au vu de son état de santé	SANS REPONSE
28/2016	MF	30224. Ait Melloul	29/02/2016. Soins médicaux	Le détenu a besoin de consulter un médecin spécialiste après l'échec de sa première opération chirurgicale ayant fait suite à une erreur médicale. Il affirme avoir besoin d'une 2 ^{ème} intervention.	La réponse indique que l'intéressé est suivi par un urologue. Il a été opéré en 2013 pour un problème au niveau de l'appareil génital. Sa dernière consultation (RADIO) remonte au 14/03/2016. Un autre RDV lui a été fixé pour assurer son suivi.
29/2016	SM	29/02/2016. Taroudant	29/02/2016. Soins médicaux	Le détenu souffre de problèmes au foie et à la vésicule biliaire. Après une première consultation, le médecin lui a remis des médicaments pour le diabète	SANS REPONSE

				et l'hypertension, mais à l'issue d'une autre visite en janvier 2016, aucun traitement ne lui a été remis, de même qu'aucun RDV ne lui a été fixé avec un spécialiste du foie.	
31/2016	ZAK	33345. El Adher	10/03/2016. Soins médicaux	Le détenu réclame son transfert à la prison de Mohammedia ou Casablanca pour bénéficier des visites familiales.	Impossible de d'accéder dans l'immédiat à la demande de l'intéressé en raison de l'encombrement.
129/2016	BA	49959. Aït Melloul	21/09/2016. Soins médicaux	Le détenu souffre d'une atteinte aigüe à la mâchoire et aux dents, nécessitant une intervention médicale urgente. Toutefois, la direction de la prison n'a pris aucune mesure dans ce sens.	SANS REPONSE
154/2016	BM	26147. Kenitra	02/11/2016. Soins médicaux	Le détenu souffre de maux de dents nécessitant une intervention médicale urgente. Toutefois, la direction de la prison n'a pris aucune mesure dans ce sens.	La réponse indique que le détenu a, une première fois, semé le chaos dans le cabinet dentaire de la prison, alors que la deuxième fois il a refusé de se faire soigner sans donner de raisons. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de le transférer à l'hôpital et eut être traité sur place.

EXEMPLES DE DOSSIERS ET PLAINTES PORTANT SUR LE TRANSFERT (2016)

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
02/2016	NB	8223. Bouarfa	08/01/2016. Transfert	Le détenu affirme avoir purgé la moitié de sa peine (2 ans), et sa famille endure de grandes difficultés pour lui rendre visite car il est très éloigné. Son épouse est malade et a deux fillettes qu'elle ne peut pas laisser seules. Il demande son transfert à la prison de Taroudant.	Impossible de satisfaire la demande car l'intéressé est condamné à une durée incompatible avec le régime de l'établissement demandé.
10/2016.	HK	38423. Midelt	20/01/2016. Transfert	Le détenu a entamé le 13/11/2016 une grève de la faim pour défendre sa dignité et ses droits légitimes de poursuivre ses études et recevoir la visite de sa famille. Il désire également pouvoir profiter de la bibliothèque de la prison, accéder aux	Impossible de satisfaire la demande en raison de l'encombrement de l'établissement e question.

				programmes scolaires et aux informations de presse et être transféré de la prison de Midelt à celle de Meknès.	
13/2016	JF	18671. Bouarfa	27/01/2016. Transfert	Le détenu désire être transféré de la prison de Taounat à celle d'Ait Melloul pour diverses raisons : Maladie de sa mère âgée et malade, maladie de l'épouse qui est également responsable de ses enfants mineurs et scolarisé. Il avait déjà demandé au directeur et remis son écrit à un fonctionnaire qui l'a déchiré et jeté par terre en lui interdisant d'user du téléphone. Il affirme avoir des témoins de l'incident.	Impossible de satisfaire la demande en raison de l'encombrement de l'établissement e question.
18/2016	TN	20633. Taroudant	02/02/2016. Transfert	Le détenu demande son transfert à la prison de Tiznit ou Bouizakarne pour pouvoir bénéficier des visites familiales, car ses parents âgés habitent Goulmime et peuvent difficilement lui rendre visite à Taroudant.	Le détenu a été transféré à la prison de Bouizakarne en date du 02/02/2016 pour purger le reliquat de sa peine.

19/2016	AM	20633. Ouarzazate.	02/02/2016. Transfert	Le détenu se trouvait à la prison locale d'Aïn Sebai, avant d'être transféré à Ouarzazate. Son père qui lui rendait visite a été opéré à deux reprises pour des problèmes cardiaques, sa mère (divorcée) et âgée habite Essaouira et ne peut pas faire le déplacement jusqu'à Ouarzazate (600 km) et son frère unique souffre d'un handicap.	Le détenu a été transféré à la prison locale de Moul Bergui en date du 18/06/2016.
----------------	-----------	-------------------------------	----------------------------------	--	--

EXEMPLES DE PLAINTES PORTANT SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS (2016)

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
01/2016	AO	31426. Berchid	08/01/2016. Mauvais traitement	La détenue a été condamnée à 2 ans pour escroquerie. Elle ne lui en reste que 5 mois, et elle est de plus en plus victime d'exactions de la part d'une fonctionnaire pour des raisons inconnues. Elle a entamé une grève de la faim en protestation contre ces agissements dégradants pour sa dignité et demande à être visitée.	La réponse indique que la détenue essayait d'imposer son autorité aux autres prisonnières et fonctionnaires. Elle a également accusé une fonctionnaire d'homosexualité. Il a été décidé de la transférer, le 08/01/2016, à la prison de Toulal 3 à Meknès à titre préventif.
05/2016.	ZB	45014. Aït Melloul	19/01/2016. Mauvais traitement	Le détenu dit être victime de mauvais traitements qui impactent son psychique. Il affirme qu'il est maltraité devant ses codétenus par un fonctionnaire du nom de Lahcen Irik, chargé de	Aucune preuve de ces allégations n'a été établie. L'intéressé a déjà été appréhendé par le fonctionnaire en charge du contrôle du téléphone, en train de composer un numéro

				contrôler le téléphone et du recensement des prisonniers.	autre que celui enregistré sur le registre et ce après avoir bénéficié de la communication prévue. La plainte du détenu est malveillante et vise à faire pression dur la direction pour user du téléphone à sa guise.
08/2016	FA	24021. Kenitra	20/01/2016. Mauvais traitement	Le détenu observe une grève de la faim depuis le 30/11/2016. Il a été reçu par le procureur général du Roi, qui lui a fait un PV d'audition où il a fait par des exactions et du chantage de la part de Miloud Lasfar, qui a aidé à ne pas l'intégrer au programme de formation professionnelle.	La réponse indique que le détenu refuse de se soumettre à la fouille quand il accède au centre de formation professionnelle. Il a entamé une grève de la faim le 01/12/2016 pour l'interrompre le 09/02/2016, alors qu'il n'a jamais été privé de formation professionnelle. Sa plainte ne vise à favoriser le transfert de son fils détenu à la prison Moul Bergui vers n'importe quelle prison centrale.

11/2016	HM	Rommani	<p>20/01/2016. Violence et torture</p>	<p>Le détenu dit être victime de toutes les formes de torture de la part du directeur et de ses collaborateurs qui l'ont menotté et torturé par tous les moyens (chiffon, falaqa..). Ces actes visent à l'obliger à changer sa déposition devant la gendarmerie Royale et le procureur du Roi concernant une affaire de drogue.</p> <p>Devant son refus, il a été violenté devant ses codétenus dans la cour de la prison. Son frère affirme qu'il a des témoins de ces incidents et qui sont prêts à témoigner.</p>	SANS REPONSE
38/2016	NH	Toulal 3	<p>16/03/2016. Mauvais traitement et torture</p>	<p>La détenue dit être victime de torture et de mauvais traitements à la prison Toulal 3 de la part de certaines codétenues et de fonctionnaires du pénitencier. Des membres de la section de Meknès de l'Observatoire marocain des Prisons désirent rendre visite à l'intéressée.</p>	<p>L'accord pour rendre visite à la détenue Naïma Hajjar par des membres de l'Observatoire marocain des Prisons. La visite a été programmée pour le 18/03/2016. Le rapport de la section Meknès de l'OMP indique que l'intéressée était angoissée et craintive. Mise en confiance, elle a relaté ses mésaventures avant d'être placée dans une cellule individuelle.</p>

EXEMPLES DE PLAINTES ET DOSSIERS RELATIFS AUX VISTES POUR 2016

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
01/2016	AO	31426. Berchid	08/01/2016. Demande de visite	La détenue a été condamnée à 2 ans pour escroquerie. Elle ne lui en reste que 5 mois, et elle est de plus en plus victime d'exactions de la part d'une fonctionnaire pour des raisons inconnues. Elle a entamé une grève de la faim en protestation contre ces agissements dégradants pour sa dignité et demande à être visitée.	La réponse indique que la détenue essayait d'imposer son autorité aux autres prisonnières et fonctionnaires. Elle a également accusé une fonctionnaire d'homosexualité. Il a été décidé de la transférer, le 08/01/2016, à la prison de Toulal 3 à Meknès à titre préventif.
07/2016	HM	29327. Kenitra	20/01/2016. Visite familiale	Le détenu affirme qu'il a été privé, sans raisons valables, de la visite Youssef Mountassir, un proche chargé par sa famille de lui rendre visite et de répondre à ses besoins. Le père du détenu est âgé et ne peut pas effectuer le déplacement de Taounat à Kenitra.	SANS REPONSE

32/2016	TMAT	Salé	07/03/2016. Visite directe	<p>La plainte indique qu'un groupe d'étudiants ont entamé une grève de la faim en raison du non respect par la direction de ses engagements pris à l'issue de la visite d'une délégation de l'OMP à la prison de Toulal. L'OMP a fait part de sa disposition à se déplacer de nouveau pour tenter de trouver une issue.</p>	<p>La direction a donné son accord pour qu'une délégation de l'OMP rende visite aux étudiants grévistes dans la prison de Toulal. Dans le rapport de cette visite, effectuée le 10/03/2016, les étudiants affirment que la direction a supprimé tous leurs acquis et leurs droits d'accès à la bibliothèque, au ravitaillement et au rassemblement dans la même cellule pour révision.</p> <p>Après l'intervention de l'OMP en date du 15/09/2016, la direction a promis d'honorer ses engagements, et les étudiants ont ainsi suspendu leur grève. Toute fois, la direction s'est encore une fois rétractée.</p>
33/2016	TMAT	Salé	07/03/2016. Visite directe	<p>Demande d'autorisation pour une visite sur place le 15 mars 2017, sur la base d'un communiqué de la délégation après l'annonce de la grève</p>	<p>L'accord a été donné pour que des membres de l'Observatoire marocain des prisons puissent rendre visite aux prisonniers grévistes. La</p>

				de la faim annoncée par les condamnés du procès Gdeim Izik à la prison de Salé. La visite a pour objet de prendre connaissance de la situation et de déployer des efforts afin de dissuader les prisonniers.	date de la visite a été fixée au mardi 15 ars 2016.
34/2016	ZSK	Guerif	08/03/2016. Visite pour contrôler les sanitaires	La plainte porte sur une demande d'effecteur une visite de contrôle des sanitaires de la prison	Accord pour la visite de la prison de Guerif par des membres de l'OMP. Rapport de la visite du 11/03/2016 : L'établissement dispose d'installations d'assainissement car l'étude réalisée reposait sur le projet de l'ONEP de construire une station de traitement à 300 m du pénitencier qui devait être relié au réseau d'assainissement... Mais je projet a pris du retard pour ne voir le jour qu'en 2016. Résultat : Débordement des eaux usées, ce qui a nécessité l'aménagement d'un bassin pour l'évacuer par la suite, ce qui ne s'est plus fait, engendrant une situation invivable pour le pénitencier.

38/2016	NH	Toulal 3	16/03/2016. Demande de visite	La détenue dit être victime de torture et de mauvais traitements à la prison Toulal 3 de la part de certaines codétenues et de fonctionnaires du pénitencier. Des membres de la section de Meknès de l'Observatoire marocain des Prisons désirent rendre visite à l'intéressée.	L'accord pour rendre visite à la détenue Naïma Hajjar par des membres de l'Observatoire marocain des Prisons. Rapport de la visite effectuée : Le rapport, reçu par M. Hamid Akbani qui a effectué la visite en compagnie de Mme Fatima Ba Hammou, indique que l'intéressée était angoissée et craintive. Mise en confiance, elle a relaté, en toute sérénité et loin de toute divagation ou hallucination, ses mésaventures avec des codétenues proches de la direction, qui la battent et la maltraitent au su des fonctionnaires. Elle a, par la suite, été placée dans une cellule individuelle.
---------	----	----------	--	---	--

48/2016	AB	29355. Khénifra.	12/04/2016. Demande de visite	<p>Le détenu affirme souffrir d'allergie et d'asthme sans bénéficier de suivi médical. Il a besoin d'être transféré à l'hôpital à Azrou. Des membres de l'OMP lui a rendu visite et a élaboré un rapport qui résume la situation du détenu en un désir de transfert à la prison d'Azrou.</p>	<p>Le rapport de la visite rendue au détenu, a indiqué que l'intéressé a déclaré bénéficier d'une alimentation suffisante et de bons traitements car il se conforme au règlement, et ne souffre que d'allergie et d'asthme qui se sont aggravés après son arrivée à Khénifra.</p> <p>La réponse précise que l'intéressé ne souffre pas d'asthme et ne l'a pas contacté à son arrivée en prison. Il a bénéficié de 4 visites médicales, dont une consultation clinique qui a diagnostiqué une bronchite aiguë. Des médicaments lui ont immédiatement été remis.</p>
---------	----	---------------------	----------------------------------	--	--

EXEMPLES DE DOSSIERS RELATIFS AUX CAS DE SUICIDE ET DE DECES (2016)

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
30/2016	HK	21241. Taroudant	02/03/2016. Cas de décès	Le détenu est décédé le 24/02/2016 au matin. Le plaignant estime que ce décès est dû à la négligence, imputant la responsabilité à la direction de la prison de Taroudant, en ce sens que le défunt est décédé 11 jours après son transfert.	SANS REPONSE
42/2016	A	Prison de Salé	23/03/2016. Cas de décès	Le détenu (AY) est décédé le vendredi 26 février 2016 à la prison locale de Salé après une tentative de suicide par pendaison dans les toilettes de sa cellule. La direction a informé les autorités et transféré l'intéressé aux urgences de l'hôpital Avicenne. Il était condamné	La réponse du procureur indique qu'après le décès du détenu, le parquet n'a pas encore reçu les résultats de l'enquête menée par la PJ à Rabat, ni le rapport d'autopsie.

				pour « irresponsabilité et admission à l'hôpital psychiatrique », et le direction a fait plusieurs tentatives pour le faire admettre à l'hôpital Razi mais à chaque fois on lui faisait part de l'absence de lits. Le défunt est finalement victime de la négligence à l'égard des malades mentaux en prison de la part du ministère de la santé.	
81/2016	RC	Toulal 1.	30/05/2016. Cas de suicide	Le détenu s'est suicidé à l'intérieur de sa cellule à la prison locale Toulal 1 à Meknès par pendaison. Il avait visité son médecin traitant le 20 mai 2016. Il avait été laissé tout seul dans sa cellule sans surveillance.	SANS REPONSE
110/2016	KH	74062. Taza	03/08/2016. Tentative de suicide	Le détenu est victime de violence verbale et de traitements dégradants. De même son ravitaillement est confisqué et ses lettres ne sont pas envoyées. Cette situation l'a poussé à observer une grève de la faim et à tenter de se suicider.	SANS REPONSE

117/2016	MBM	Ait Melloul	10/08/2016. Cas de suicide	Le détenu s'est suicidé le 06/08/2016 dans sa cellule à la prison locale d'Ait Melloul. Il s'est pendu à l'aide de morceaux de tissu noués les uns aux autres. Il a été découvert par les gardiens encore en vie, mais a rendu l'âme lors de son transfert à l'hôpital.	SANS REPONSE
167/2016	TZ	63140. Ain Sebai	28/11/2016. Cas de décès	L'Observatoire marocain des Prisons a été informé du décès du détenu.	Le détenu était suivi à la clinique de la prison pour la maladie dont il souffrait. De son vivant, il a bénéficié de plusieurs consultations du médecin spécialiste sous contrat avec le pénitencier. Face à la dégradation de son état, il a été transféré à plusieurs reprises aux urgences de l'hôpital 20 août et de l'hôpital Mohammed V où il est décédé le 25/11/2016. Dans l'attente des résultats de l'autopsie.

DOSSIERS DE DEMANDE DE GRACE POUR L'ANNEE 2016

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
06/2016	HAL	7532. Agadir	20/01/2016. Demande de grâce Royale	Le détenu n'a pas bénéficié de la grâce Royale même après avoir passé 12 années en prison et malgré sa bonne conduite. Il a consacré tout son temps aux études et obtenu une licence en droit, en études islamiques ainsi qu'un diplôme en informatique en vue de d'augmenter ses chances d'insertion sociale.	SANS REPONSE

41/2016	AM	10542. Taounat.	21/03/2016. Demande de grâce Royale	Un dossier (9772) a déjà été ouvert au détenu pour une libération conditionnelle en date du 14/12/2015 à la prison locale de Taounat, mais n'a jamais reçu de réponse. Il s'est toujours bien conduit et a poursuivi ses études avec succès et obtenu une licence en études fondamentales et un diplôme d'informatique. Il réclame l'inscription de son nom sur la liste des grâces.	SANS REPONSE
68/2016	AH	50103. Oukacha	06/05/2016. Demande de grâce Royale	Le détenu souhaite bénéficier de la grâce Royale lors des occasions à venir	La demande de grâce a été transmise à la partie concernée au ministère de la Justice et des Libertés
82/2016	AK	53778. Ain Sebai	30/05/2016. Demande de grâce Royale	Le détenu souhaite bénéficier de la grâce Royale	La demande de grâce a été transmise à la partie concernée au ministère de la Justice et des Libertés
92/2016	MK	50123. Oukacha	15/06/2016. Demande de grâce Royale	Le détenu souhaite bénéficier de la grâce Royale	La demande de grâce a été transmise à la partie concernée au ministère de la Justice et des Libertés

96/2016	MN	36653. Laâyoune	29/06/2016. Demande de grâce Royale	Le détenu souhaite bénéficier de la grâce Royale. Il précise être malade et souffrir de crises aiguës d'asthme, outre des problèmes de rhumatisme.	La demande de grâce a été transmise à la partie concernée au ministère de la Justice et des Libertés
98/2016	AFH	13426. Oued Zem	14/07/2016. Demande de grâce Royale	Le détenu poursuit des études universitaires, après avoir obtenu son certificat d'études collégiales et son BAC en prison. Sa conduite a toujours été bonne et il souhaite bénéficier de la grâce Royale lors des occasions à venir.	La demande de grâce a été transmise à la partie concernée au ministère de la Justice et des Libertés
101/2016	BH	20305. Mohammedia	20/07/2016. Demande de grâce Royale	Le détenu poursuit ses études et jouit d'une bonne conduite et souhaite bénéficier de la grâce Royale lors des occasions à venir.	La demande de grâce a été transmise à la partie concernée au ministère de la Justice et des Libertés
102/2016	AAV	3166. Tiflet	20/07/2016. Demande de grâce Royale	Le détenu est atteint d'épilepsie. Il a purgé 13 ans d'une peine totale de 20 ans qu'il a employés à poursuivre ses études. Il a obtenu plusieurs diplômes et en prépare actuellement un autre. Il souhaite bénéficier de la grâce et retrouver la chaleur familiale.	La demande de grâce a été transmise à la partie concernée au ministère de la Justice et des Libertés

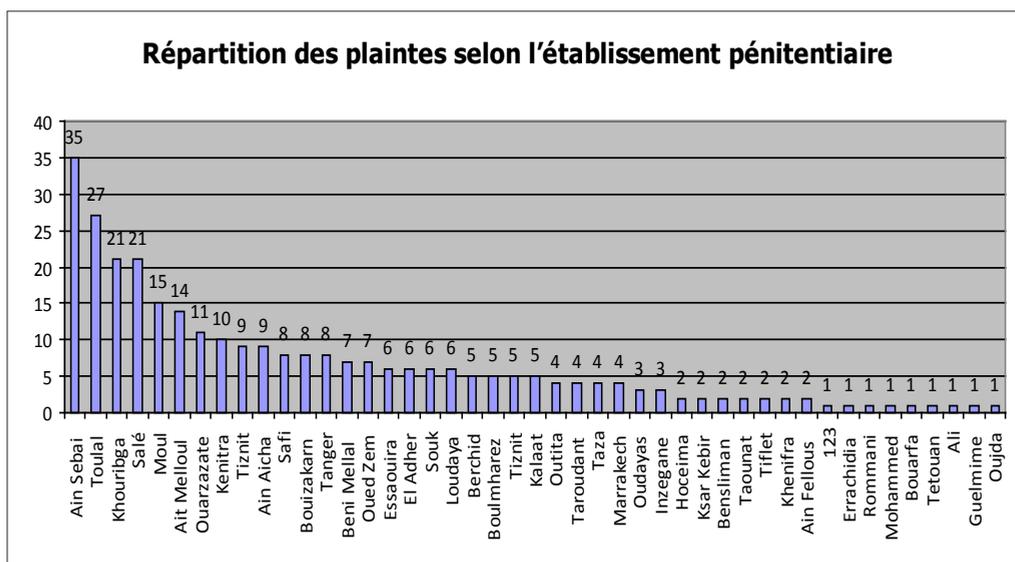
EXEMPLES DE DOSSIERS DE DEMANDE DE POURSUITE DES ETUDES (2016)

Référence	Nom	Matricule	Date de la correspondance	Objet de la plainte	Réponse de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion
57/2016	AA	37048. Errachidia	21/04/2016. Poursuite des études	Le détenu a été transféré en février dernier contre son gré de la prison de Marrakech vers celle de Bouizakarne. Il a été obligé d'interrompre ses études pour l'année 2015/2016 et a été privé des examens du premier semestre.	Refus car absence de documents attestant de son lieu de résidence
130/2016	MBD	2448. Moul Bergui	26/09/2016. Poursuite des études et formation professionnelle	Le détenu souhaite s'inscrire au programme de formation professionnelle au titre de 2016/2017	La réponse indique que la direction n'a jamais reçu de demande de l'intéressé pour l'inscription au programme de formation professionnelle au titre de 2016/2017. Dans le cadre des portes ouvertes pour l'année scolaire en cours, il a été orienté vers la poursuite des études au niveau du brevet en tant que candidat libre

157/2016	MT	13944. Taounat	15/11/2016. Poursuite des études	Le détenu souhaite poursuivre ses études au niveau de la 6 ^{ème} année primaire. Il avait déjà introduit une demande auprès de la direction. Pour les mêmes raisons, il souhaite son transfert à la prison de Taza pour rattraper le temps et en raison de l'absence dans son pénitencier actuel d'opportunités d'études.	SANS REPONSE
-----------------	-----------	---------------------------	---	--	--------------

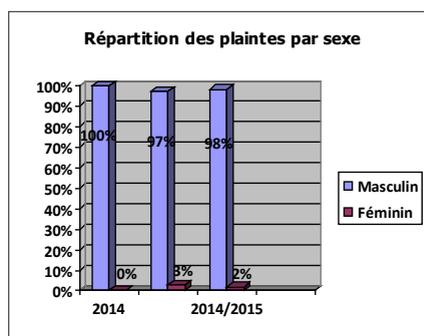
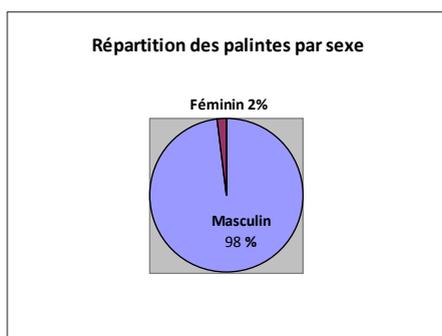
STATISTIQUES DE SUIVI DES PLAINTES LORS DES ANNEES 2014-2015

1- Répartition des plaintes selon l'établissement pénitentiaire



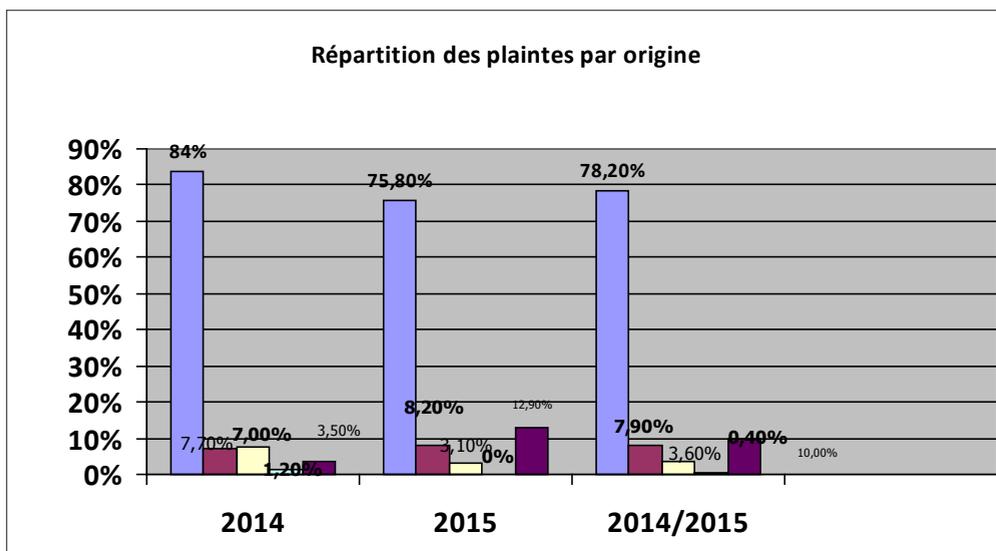
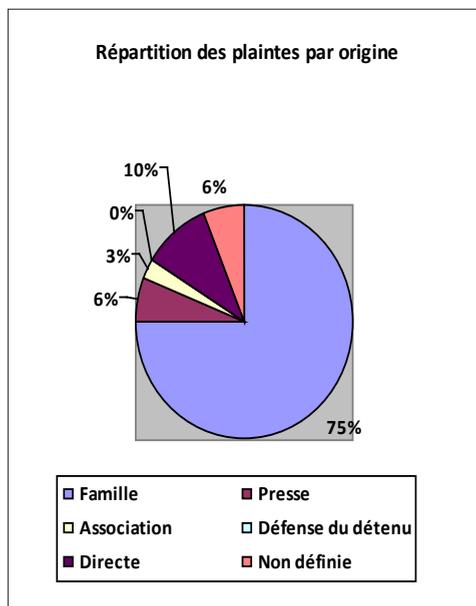
➡ Sur la base de ces données, il s'avère que les requêtes et plaintes émanent des différentes régions du Maroc et ne sont pas concentrées sur une région particulière.

2- Répartition des plaintes selon le sexe



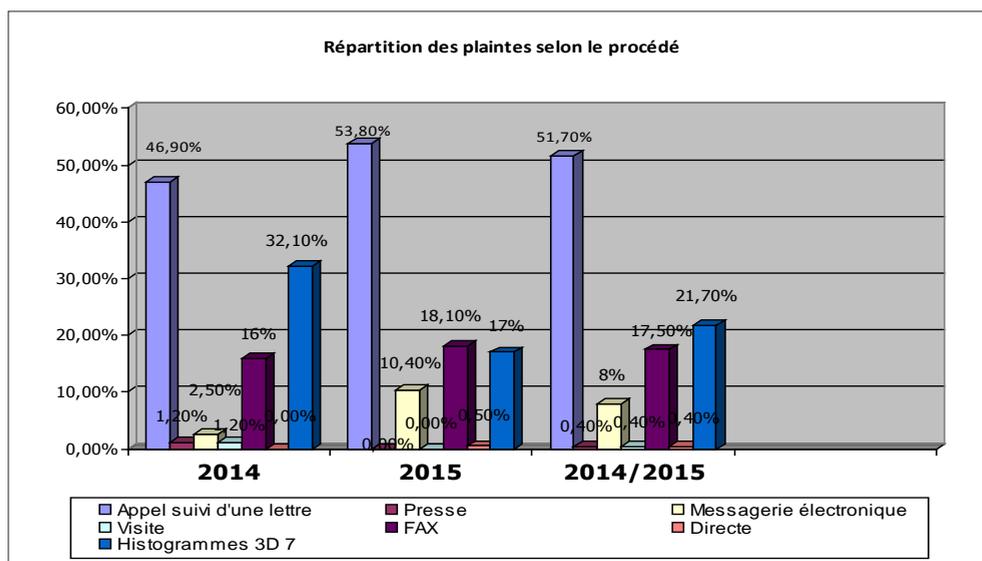
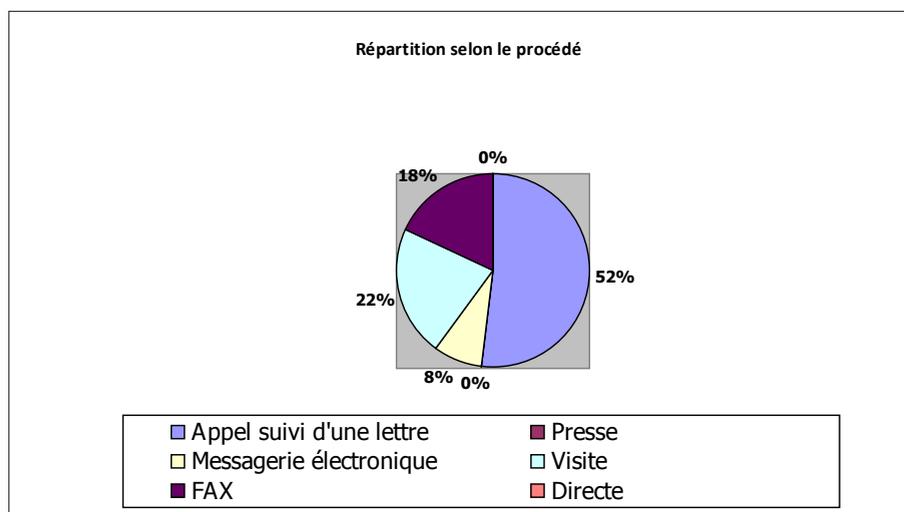
➡ Dans la plupart des cas, les plaintes font formulées par des détenus de sexe masculin.

3- Répartition des plaintes selon l'origine



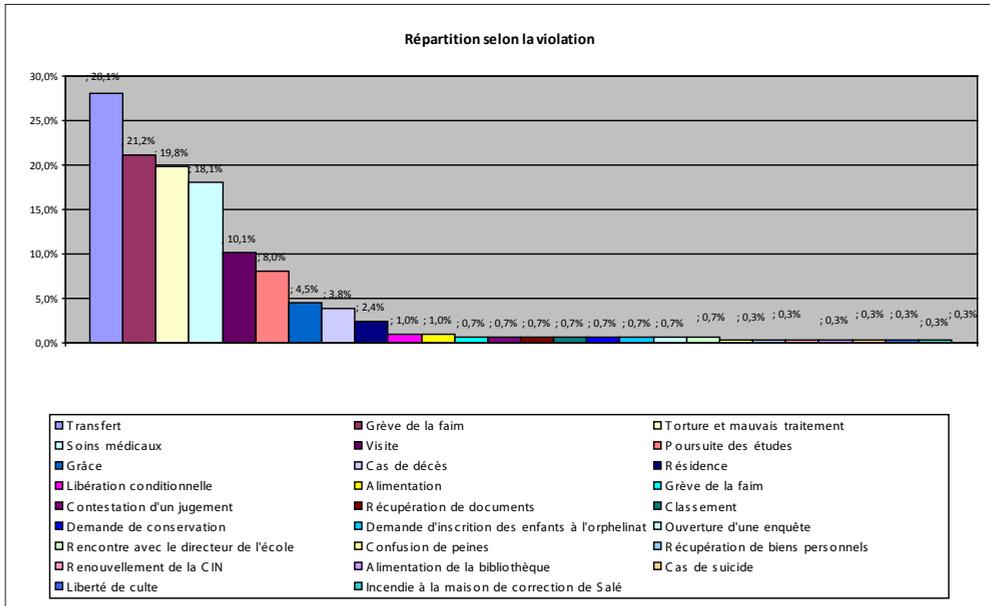
➔ Les trois quarts (3/4) des plaintes reçues par l'OMP émanent des familles

4. Répartition des plaintes selon le procédé de présentation



➔ Plus de la moitié des plaintes sont parvenues à l'Observatoire par le biais d'un appel téléphonique suivi d'une correspondance.

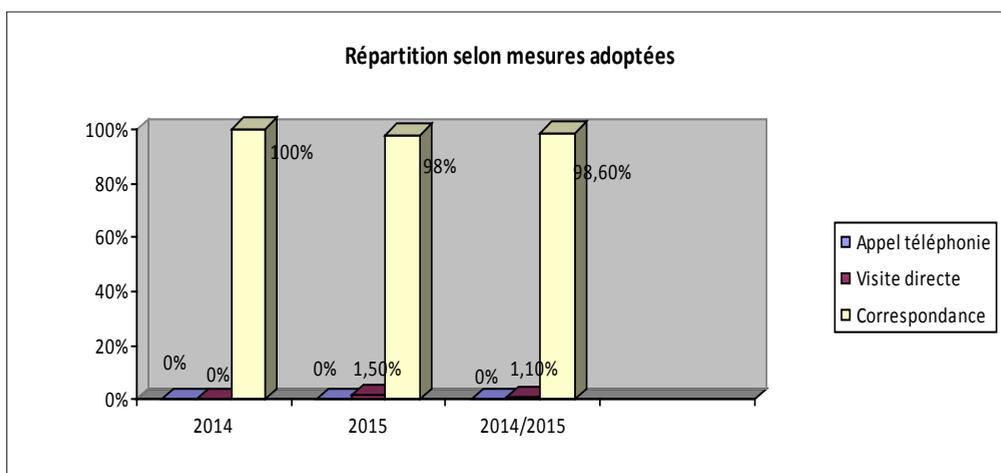
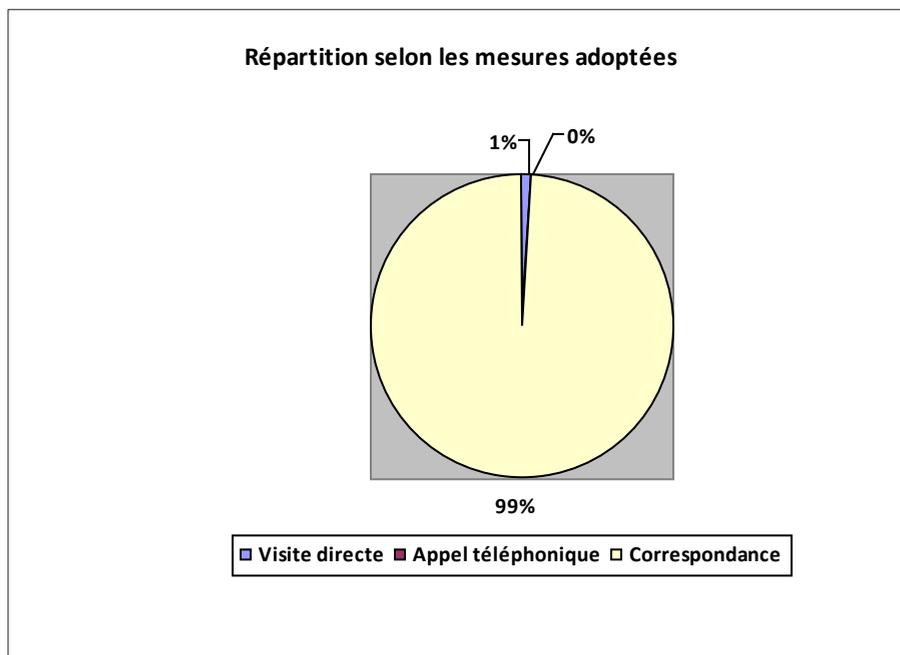
5. Répartition des plaintes selon le genre de violation



➡ Après collecte et analyse des requêtes et plaintes parvenues à l'Observatoire, il apparaît que :

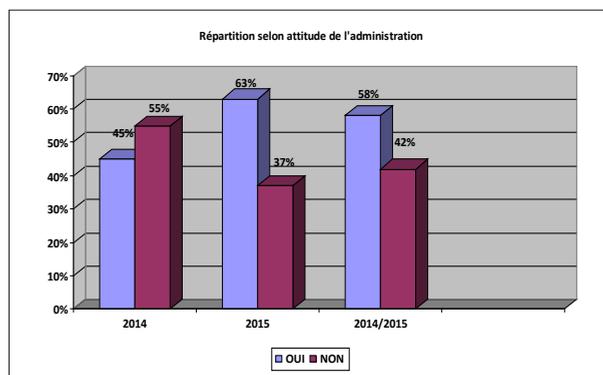
- Plus de 28% des plaintes et requêtes portent sur le transfert
- Plus de 21% concernent la grève de la faim
- Près de 20% sont relatives à la torture et aux mauvais traitements
- Plus de 18% portent sur le non accès aux soins médicaux
- Plus de 10% portent sur les visites
- 8% concernent la poursuite des études
- Plus de 4,5% sont relatives aux demandes de grâce
- Près de 4% portent sur les cas de décès

6- Répartition des plaintes selon les mesures adoptées



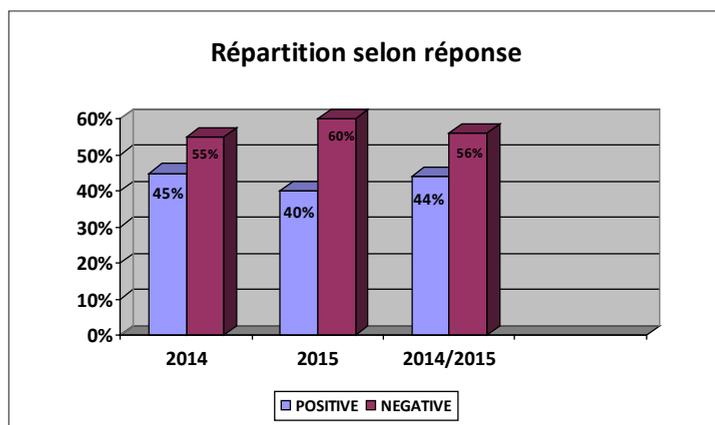
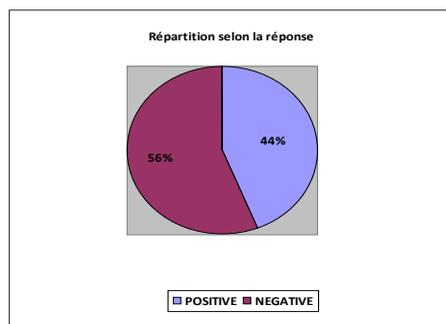
➔ En réponse à ces requêtes, et dans la plupart des cas (98%), l'Observatoire a saisi la délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.

7. Répartition des plaintes selon la position adoptée par l'administration



➔ Il apparaît que seulement dans 58% des cas l'administration a pris des mesures.

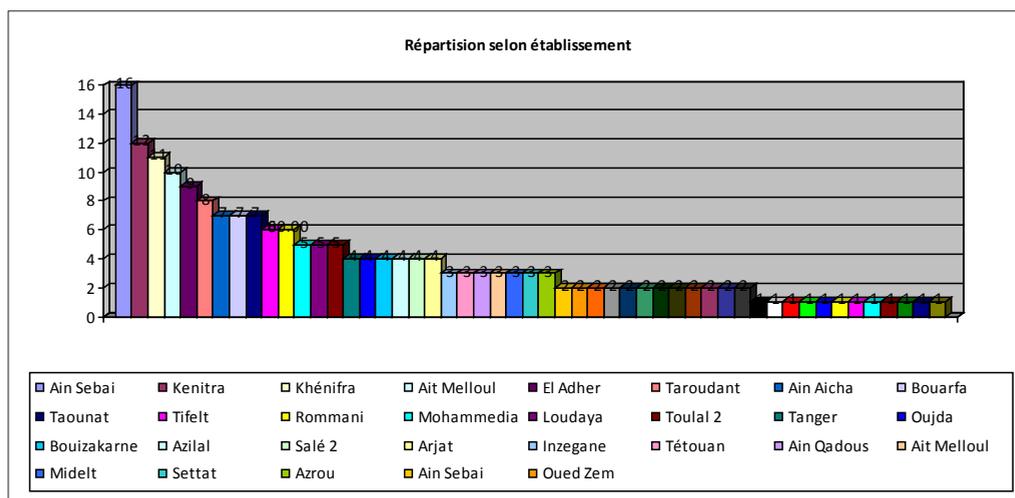
8. Répartition des plaintes selon la nature de la suite qui lui a été réservée



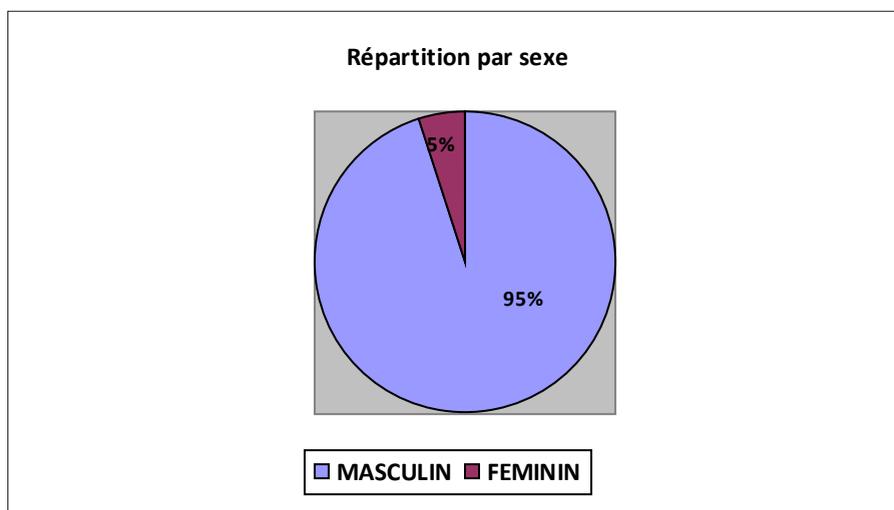
➔ Dans 56% la réponse de l'administration a été positive.

STATISTIQUES DE SUIVI DES PLAINTES LORS DES ANNEES 2016

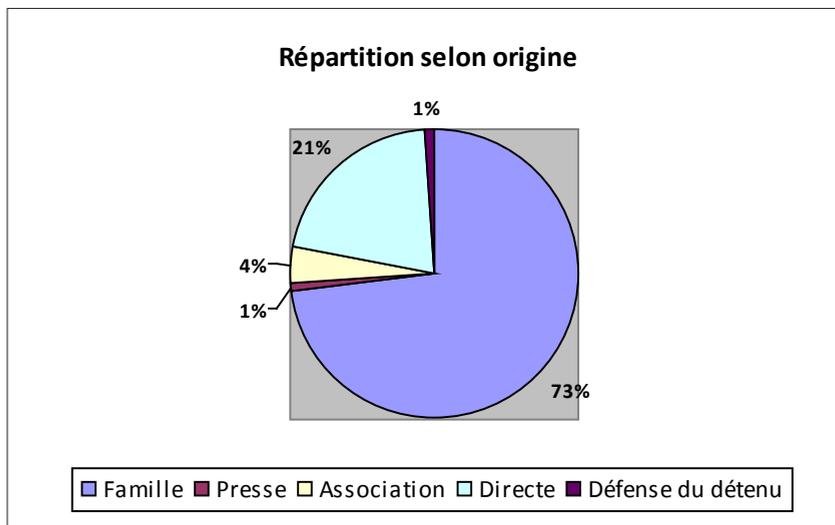
1. Répartition des plaintes selon l'établissement pénitentiaire



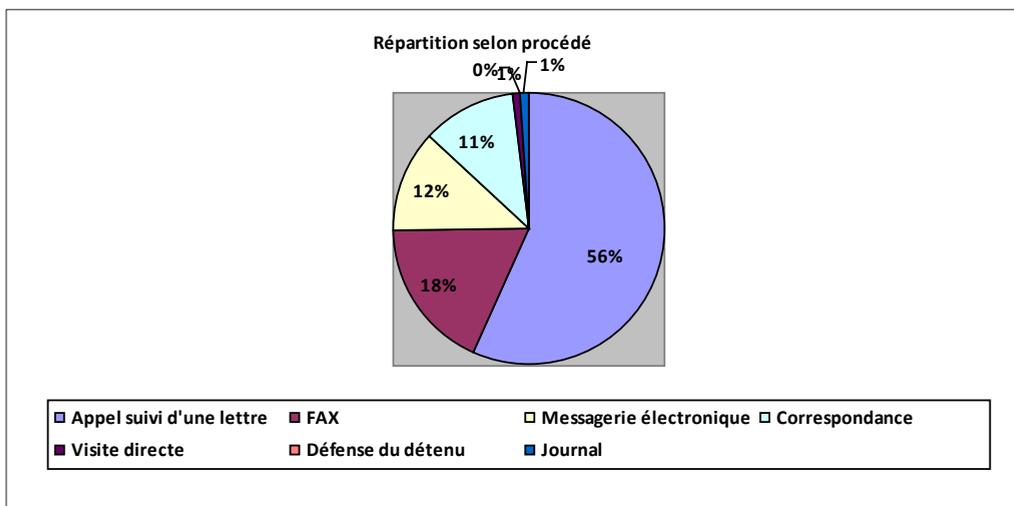
2. Répartition des plaintes selon le sexe



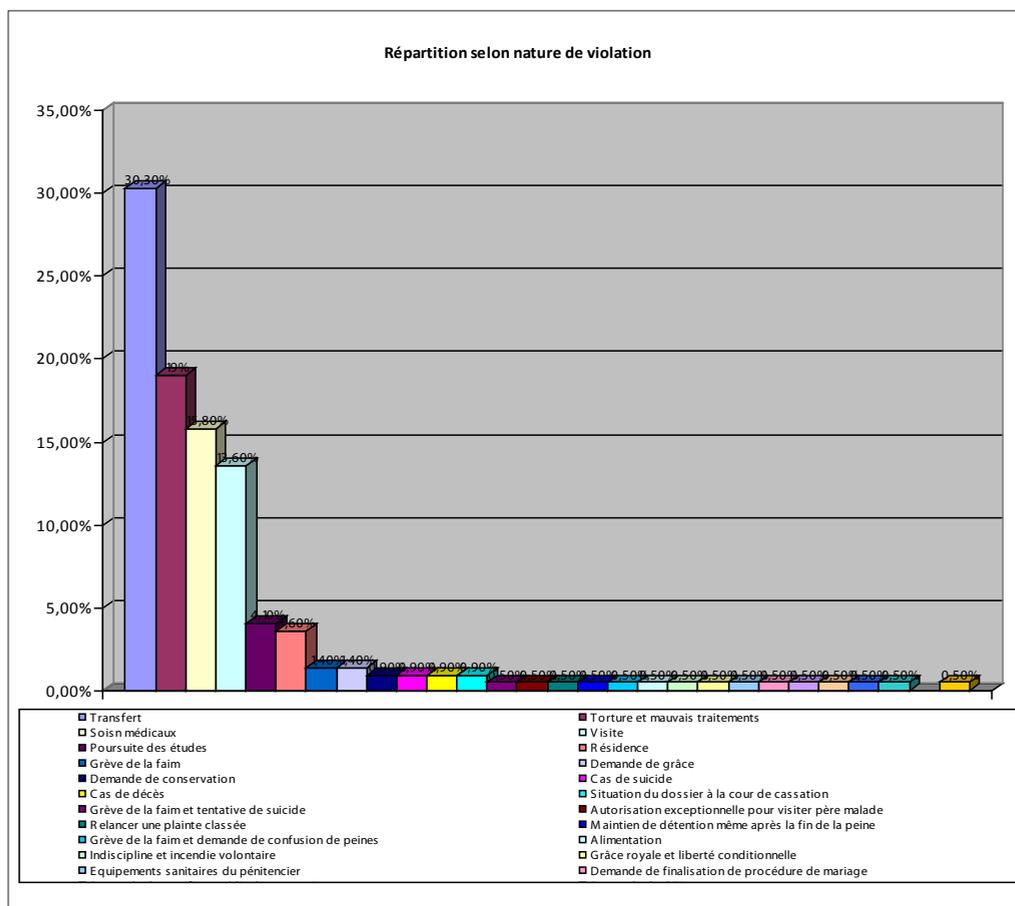
3. Répartition des plaintes selon l'origine



4. Répartition des plaintes selon le procédé de présentation



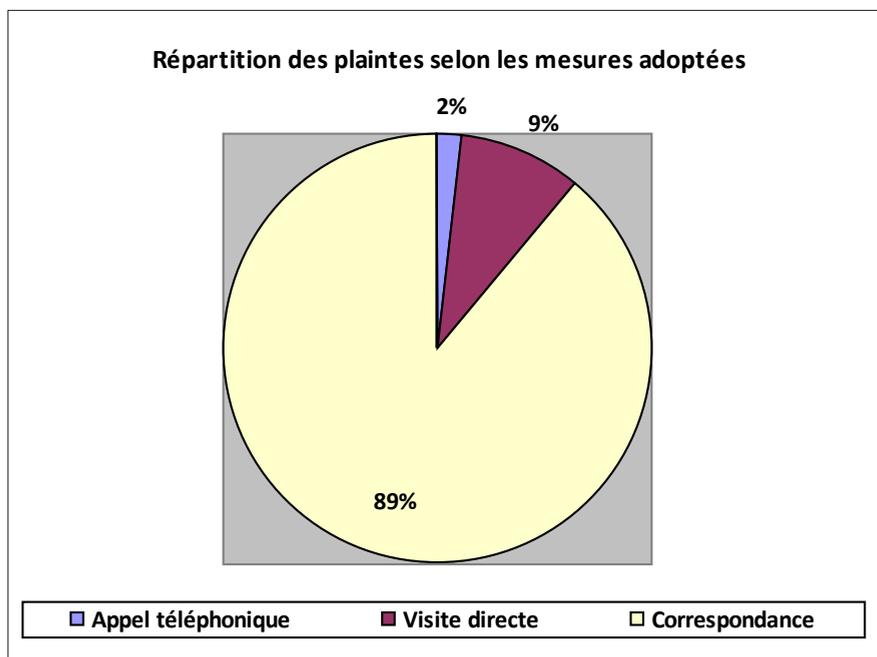
5. Répartition des plaintes selon le genre de violation



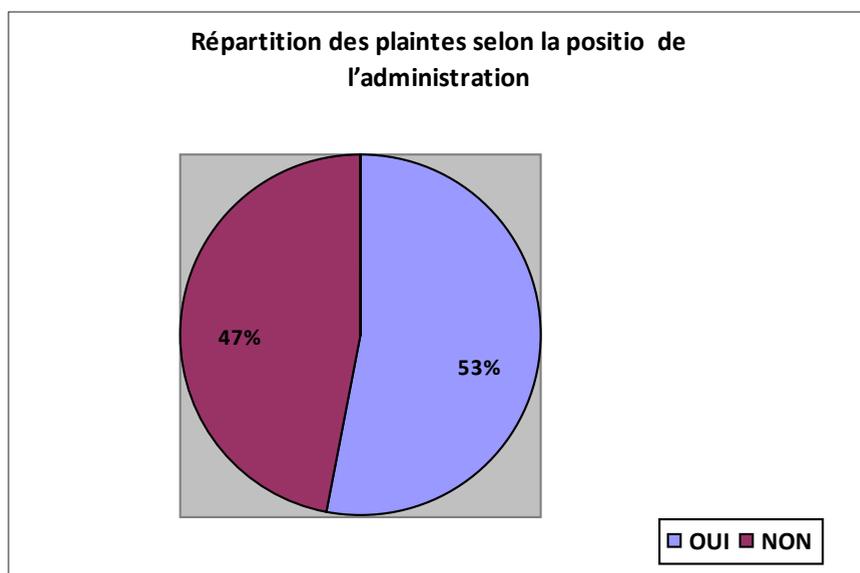
Nature de la violation	Nombre de cas	Pourcentage
Transfert	67	33,3%
Torture et mauvais traitement	42	19,0%
Soins médicaux	35	15,8%
Visite	30	13,6%
Poursuite des études	9	4,1%
Résidence	8	3,6%
Grève de la faim	3	1,4%

Demande de grâce	3	1,4%
Demande de conservation	2	0,9%
Cas de suicide	2	0,9%
Cas de décès	2	0,9%
Situation du dossier à la Cour de cassation	2	0,9%
Grève de la faim et tentative de suicide	1	0,5%
Demande d'autorisation exceptionnelle pour rendre visite au père malade	1	0,5%
Relancer une plainte classée	1	0,5%
Maintien en détention même après la fin de la peine	1	0,5%
Brève de la faim et demande de confusion de peines	1	0,5%
Alimentation	1	0,5%
Indiscipline et incendie volontaire	1	0,5%
Grâce royale et liberté conditionnelle	1	0,5%
Equipements sanitaires en prison	1	0,5%
Demande de finalisation de la procédure de mariage	1	0,5%
Demande de certificat médical pour mariage	1	0,5%
Demande de CIN	1	0,5%
Autorisation exceptionnelle pour assister aux funérailles de la mère	1	0,5%
Indemnités pour travail en prison	1	0,5%
Transfert de biens personnels de la prison précédente	1	0,5%
Renseignements sur l'état de santé et la situation pénale	1	0,5%
TOTAL	221	100%

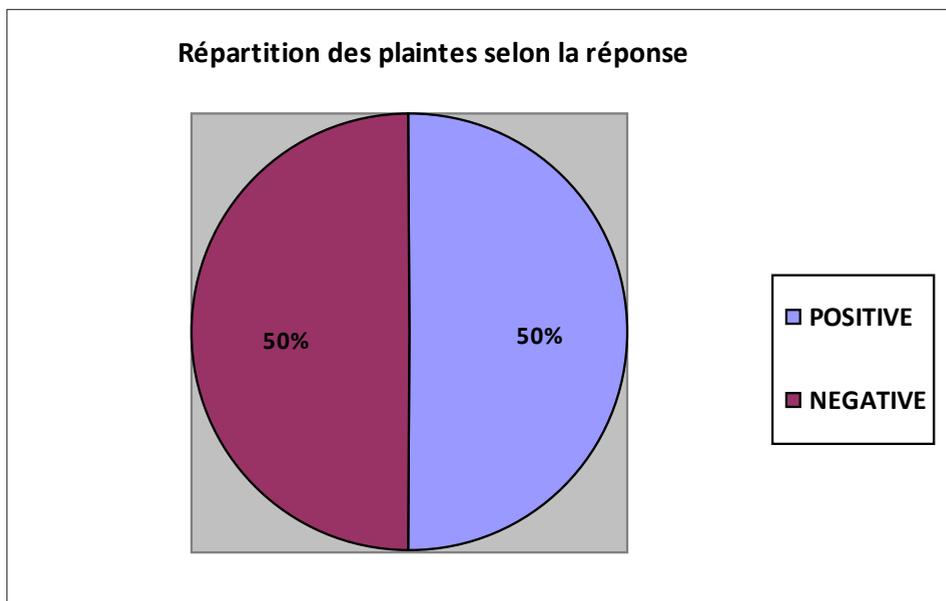
6. Répartition des plaintes selon les mesures adoptées



7. Répartition des plaintes selon la position adoptée par l'administration



8. Répartition des plaintes selon la nature de la suite qui lui a été réservée





L'Observatoire marocain des Prisons s'est fondé sur les lois internationales en matière de droits de l'Homme, en relation avec le volet des prisons, et les recommandations issues des commissions d'accord et les garanties stipulées dans les lois nationales (Constitution, Code de la procédure pénale, la loi 23/98 et son décret d'application 2.00.485...). Il a également pris en compte les rapports des organisations de droits de l'Homme, le Conseil national des droits de l'Homme, les commissions parlementaires, outre les informations rapportées par la presse écrite, les réseaux sociaux et les plaintes et requêtes traitées par l'Observatoire lors des années 2004, 2015 et 2016. Il en ressort les conclusions et recommandations suivantes :

I- Conclusions

- Le cadre juridique national régissant le mécanisme des plaintes demeure incomplet, élémentaire et imprécis au niveau de la présentation des requêtes et leur procédure de traitement. De fait, la plainte ne peut pas remplir sa mission ou réaliser son objectif.
- On constate l'absence d'une structure institutionnelle et administrative au niveau de la délégation à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion dédiée à la réception et au traitement des plaintes et requêtes des détenus (es).
- Les plaintes émanent des différentes régions du Royaume et ne sont pas concentrées dans une zone donnée.
- La majorité des plaintes émanant d'établissements pénitentiaires sont formulées par des hommes.
- Les familles des détenus (es) constituent la première source de plaintes qui parviennent à l'Observatoire.
- La plupart des plaintes que reçoit l'observatoire lui parviennent à travers un appel téléphonique suivi d'une lettre.
- Les violations dénoncées s'articulent essentiellement autour de quatre axes principaux : Transfert des détenus (es), grèves de la faim, torture et mauvais traitements et le non accès aux soins médicaux.
- La réponse aux requêtes consiste généralement en une correspondance adressée à la délégation et dans de rares cas, une visite directe au pénitencier.
- La réponse de l'administration aux requêtes demeure, sur le plan quantitatif, très en deçà du niveau escompté, mais dans la plupart des cas, la réaction et la suite donnée sont positives.

II-Recommandations

Autant cette situation requiert un suivi et une surveillance des conditions de détention de la part de l'observatoire, des associations et de la société civile, ainsi que la protection des détenus (es) et de leurs droits, autant elle exige d'opérer, en toute responsabilité et transparence :

- La révision des articles 84 et 87 relatifs à la visite en vue d'instaurer une volonté réelle de coopération entre l'administration, avec toute son expérience et ses potentialités, et les organisations concernées par les prisons, les associations des droits de l'Homme et les associations professionnelles des médecins et des assistants sociaux.
- La mise en place d'un référentiel juridique en conformité avec les accords internationaux des droits des détenus, en vue de faire des prisons, un espace sécurisé et humain qui proscrit les mauvais traitements et les comportements dégradants, ainsi que toutes les formes de torture. Il s'agit aussi de trouver le juste équilibre entre la discipline dans l'exécution de la peine et le respect de la dignité du détenu qui reste, en dépit de tout, un être humain.
- La restructuration de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion, à travers la mise en place d'une entité administrative dédiée, aux plans central et local, à la réception et au traitement des requêtes et plaintes, mais aussi l'intervention directe pour appliquer la loi et préserver les droits.
- La qualification et la formation des ressources humaines travaillant au sein des prisons en matière de traitement des plaintes en conformité avec les normes internationales dans ce domaine.
- L'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires et employés des établissements pénitentiaires. Pour ce faire, il est nécessaire de recourir à tous les moyens possibles, pour que la prison ne devienne pas un lieu de vengeance et de violence où la loi est systématiquement violée par certains détenus ou responsables : Mauvais traitements, violation de la loi organisant les établissements pénitentiaires, le non respect des règles minima sur les droits des détenus ou l'abus de pouvoir.
- L'augmentation des budgets alloués aux établissements pénitentiaires pour leur permettre de faire face aux lourdes charges auxquelles elles doivent faire face.



10, rue des Batignolles Belvédère. Casablanca

Tél.: (212) 522 24 97 52 / (212) 522 24 66 82 - fax : (212) 522 24 97 52 - E-mail : omp10101999@gmail.com

Page Facebook: <https://www.facebook.com/pages/Lobservatoire-Marocain-des-Prisons/1497215940570275>